

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE POISSY : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX, NIVEAU SCHEMA DE PRINCIPE

Rapporteur : Pierre BEDIER

EXPOSÉ

A horizon 2024, la gare de Poissy sera desservie par le RER E en lieu et place de la ligne J du réseau ferroviaire régional Transilien, qui sera prolongé de son terminus actuel (Paris Haussmann-Saint-Lazare) vers Mantes-la-Jolie. Ce prolongement augmentera sensiblement la fréquence des trains en complément de l'offre du RER A (de trois trains par heure aujourd'hui pour la ligne J, à six trains par heure à l'heure de pointe du matin) ainsi que la fréquentation voyageurs en gare.

L'impact du projet EOLE sur le territoire de la Communauté urbaine est majeur, à la fois en termes de qualité de vie et d'attractivité économique. Le projet ferroviaire offrira un accès au réseau RER connecté avec la majeure partie des grands bassins d'emploi et de vie de l'Île-de-France. A l'échelle locale, les futurs pôles d'échanges multimodaux desservis devront offrir des conditions de rabattement optimales pour les différents modes de transport, afin de valoriser la future desserte de ces gares.

Dans ce cadre et suite à la dernière étude préliminaire dite de « Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales » menée par Île-de-France Mobilités, une étude préliminaire de niveau Schéma de principe du pôle, définissant le programme de travaux du pôle, a été établie par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et validée en comité des financeurs le 29 mai 2020 et par les partenaires en comité de pilotage le 11 juin 2020. Ce Schéma de principe du pôle sera présenté au Conseil d'Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice des mobilités, en octobre 2020.

Le Schéma de principe du pôle définit les principes d'aménagement du pôle, les coûts afférents ainsi que les maîtrises d'ouvrage et les financements correspondants.

L'aménagement du pôle d'échanges multimodal ainsi défini consiste en :

- Le réaménagement et l'intégration urbaine des deux stations bus nord et sud,
- La création de voies dédiées aux bus rues Maurice Berteaux et du Pont Ancien dans sa section ouest, pour améliorer l'accès des bus aux stations bus,
- La réhabilitation et labellisation du parc relais d'intérêt régional en ouvrage côté nord et d'une partie du parking souterrain des Lys côté sud,
- La requalification des espaces publics et voiries du pôle,
- La création d'une passerelle piétonne enjambant la RD190,
- La réhabilitation de la passerelle piétonne existante entre le parc relais et l'accès gare nord,
- Le réaménagement des parvis à tous les accès gare pour favoriser les modes actifs,
- L'installation d'équipements dédiés à l'intermodalité (stationnement vélos sécurisé et en libre accès).

Le coût global de l'opération estimé, niveau programme au stade schéma de principe, est de 41,8 millions d'euros HT.

Le projet de pôle est éligible à des financements de l'Etat et de la Région Ile-de-France au titre du Contrat Plan Etat-Région, du Département des Yvelines au titre du Contrat Yvelines Territoire et d'Ile-de-France Mobilités au titre du PDUIF, pour les actions conduites sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le taux de participation financière d'Ile-de-France Mobilités est de 70% maximum du coût du projet, dans la limite des postes de coûts éligibles à subventions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le programme de travaux du pôle d'échanges multimodal de Poissy, tel que figurant au schéma de principe, pour un montant prévisionnel de 41,8 millions d'euros HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 18 octobre 2013 par la Région Ile-de-France et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par délibération n° CR 36-14 du Conseil Régional d'Ile-de-France,

VU le contrat de projets Etat Région d'Ile-de-France 2015-2020 voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015,

VU l'approbation du DOCP et des modalités de la concertation préalable par délibération n° 2017/015 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11 janvier 2017,

VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/902 du 13 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation, confirmant la poursuite des études et désignant la Communauté urbaine maître d'ouvrage du schéma de principe et de l'enquête publique,

VU l'avis favorable de la commission n°4 « mobilités durables et voirie, transports, voirie, espace public et propreté » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux du pôle d'échanges multimodal de Poissy, tel que figurant au schéma de principe, pour un montant prévisionnel de 41,8 millions d'euros HT (**cf annexe**),

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire à son budget le montant total nécessaire à la réalisation de l'opération,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et la mise en œuvre du projet tel que défini dans ledit schéma de principe.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE MANTES-LA-JOLIE : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX, NIVEAU SCHEMA DE PRINCIPE

Rapporteur : Pierre BEDIER

EXPOSÉ

A horizon 2024, la gare de Mantes-la-Jolie sera desservie par le RER E en lieu et place de la ligne J du réseau ferroviaire régional Transilien, qui sera prolongé de son terminus actuel (Paris Hausmann-Saint-Lazare) vers Mantes-la-Jolie. Ce prolongement augmentera sensiblement la fréquence des trains (de trois trains par heure aujourd'hui pour la ligne J, à six trains par heure à l'heure de pointe du matin) ainsi que la fréquentation des voyageurs en gare.

L'impact du projet EOLE sur le territoire de la Communauté urbaine est majeur, à la fois en termes de qualité de vie et d'attractivité économique. Le projet ferroviaire offrira un accès au réseau RER connecté avec la majeure partie des grands bassins d'emploi et de vie de l'Île-de-France. A l'échelle locale, les futurs pôles d'échanges multimodaux desservis devront offrir des conditions de rabattement optimales pour les différents modes de transport, afin de valoriser la future desserte de ces gares.

Dans ce cadre et suite à la dernière étude préliminaire dite de « Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales » menée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), une étude préliminaire de niveau Schéma de principe du pôle, définissant le programme de travaux du pôle, a été établie par GPS&O et validée en comité des financeurs le 29 mai 2020. Ce Schéma de principe du pôle sera présenté au Conseil d'Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice des mobilités, en octobre 2020.

Le Schéma de principe du pôle définit les principes d'aménagement du pôle, les coûts afférents ainsi que les maîtrises d'ouvrage et les financements correspondants.

L'aménagement du pôle d'échanges multimodal ainsi défini consiste en :

- Le réaménagement et l'intégration urbaine des deux stations bus nord et sud,
- Un changement pour le parvis nord, qui sera utilisé uniquement par les modes doux,
- La réhabilitation et labellisation du parc-relais d'intérêt régional en ouvrage côté nord et une réhabilitation, labellisation et extension de celui côté sud,
- La requalification des espaces publics et voiries adjacentes au pôle, dont certaines voient leur sens de circulation modifié,
- L'installation d'équipements dédiés à l'intermodalité (dépose-minute, stationnements vélos sécurisé et en libre accès).

Le coût global de l'opération estimé, niveau programme au stade schéma de principe, est de 63 millions d'euros HT.

Le projet de pôle est éligible à des financements de l'Etat et de la Région Île-de-France au titre du Contrat Plan Etat-Région, du Département des Yvelines au titre du Contrat Yvelines Territoire et d'Île-de-France Mobilités au titre du Plan de déplacements urbains Île-de-France (PDUIF), pour les actions conduites sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le taux de participation financière d'Ile-de-France Mobilités est de 70% maximum du coût du projet, dans la limite des postes de coûts éligibles à subventions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le programme de travaux du pôle d'échanges multimodal de Mantes-la-Jolie, tel que figurant au schéma de principe pour un montant prévisionnel de 63 millions d'euros HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 18 octobre 2013 par la Région Ile-de-France et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par délibération n° CR 36-14 du Conseil Régional d'Ile-de-France,

VU le contrat de projets Etat Région d'Ile-de-France 2015-2020 voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015,

VU l'approbation du DOCP par délibération n°2019/140 d'Île-de-France Mobilités le 17 avril 2019,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/501 du 12 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation,

VU l'avis favorable de la commission n°4 « mobilités durables et voirie, transports, voirie, espace public et propreté » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux du pôle d'échanges multimodal de Mantes-la-Jolie, tel que figurant au schéma de principe pour un montant prévisionnel de 63 millions d'euros HT **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire à son budget le montant total nécessaire à la réalisation de l'opération,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et la mise en œuvre du projet tel que défini dans ledit schéma de principe.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

**Objet : POLE D'ECHANGES MULTIMODAL D'AUBERGENVILLE-ELISABETHVILLE :
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX NIVEAU AVP**

Rapporteur : Pierre BEDIER

EXPOSÉ

Située à 45 kilomètres à l'Ouest de Paris, sur la ligne ferroviaire reliant Paris-Saint-Lazare au Havre, la gare d'Aubergenville-Elisabethville est desservie aujourd'hui par la ligne J du réseau ferroviaire régional Transilien. Elle est à un peu plus d'une quarantaine de minutes de Paris-Saint-Lazare, et à moins d'un quart d'heure de Mantes-la-Jolie.

A horizon 2024, la gare d'Aubergenville sera desservie par le RER E, qui sera prolongé de son terminus actuel (Hausmann-Saint-Lazare) vers Mantes-la-Jolie. Ce prolongement augmentera sensiblement la fréquence des trains (de deux à trois trains par heure aujourd'hui, à quatre trains par heure toute la journée) ainsi que la fréquentation de la gare (+ 50 % de fréquentation à l'heure de pointe du matin, d'après Île-de-France Mobilités).

L'arrivée d'EOLE constitue un enjeu et une opportunité majeure de développement territorial à toutes les échelles. A large échelle, EOLE améliorera considérablement la desserte du territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), ainsi que son accessibilité et sa connectivité aux pôles d'emplois majeurs que constituent Paris et La Défense. A l'échelle locale, les futurs pôles gares desservis par EOLE devront offrir des conditions de rabattement optimales pour les différents modes de transport, afin de valoriser la future desserte de ces gares et les inscrire au sein des tissus urbains desservis.

Dans ce cadre, un Schéma de référence, constituant le programme de travaux du pôle, a été établi et validé par les partenaires en comité de pilotage le 11 mars 2019. Il a été adopté par Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité, le 6 août 2019.

Il définit les grands principes d'aménagement du pôle, les coûts afférents ainsi que les maîtrises d'ouvrage correspondantes.

Le Conseil communautaire de GPS&O a pour sa part approuvé le programme de travaux du pôle d'échanges tel que figurant au Schéma de référence le 12 décembre 2019, pour un montant de 2 976 964 € HT.

Depuis, les études se sont poursuivies au niveau avant-projet (AVP), et ont permis de préciser le programme de travaux et les coûts afférents.

L'aménagement du pôle d'échanges multimodal ainsi défini en AVP consiste en :

- La requalification des voiries adjacentes au pôle (mise en zone 30 notamment),
- La redistribution par fonctions des espaces de stationnement (courte durée, rabatants, utilisateurs des commerces etc...),

- La création d'une « place carrée » avec mise en plateau surélevé en lieu et place d'un carrefour à feux,
- La création d'une nouvelle voie dédiée à la sortie des bus sur l'avenue Charles de Gaulle depuis la rue de la Gare,
- La création d'un quai bus supplémentaire,
- Le réaménagement du parvis pour favoriser les modes actifs,
- L'installation d'équipements dédiés à l'intermodalité (accroches et consignes vélo, écrans d'information dynamique etc...),
- La réhabilitation et la labellisation du parking-relais.

Le présent dossier d'avant-projet porte donc sur les espaces publics du pôle d'échanges multimodal d'Aubergenville-Elisabethville et sur la réhabilitation et la labellisation du parc relais en ouvrage.

Le coût global des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est estimé, niveau avant-projet, à 5,1 millions d'euros HT.

Le projet est éligible à un financement d'Île-de-France Mobilités au titre du PDUIF pour les actions conduites sous maîtrise d'ouvrage de GPS&O, hors réhabilitation du parc-relais.

Le taux de participation financière d'Île-de-France Mobilités est de 70% maximum du coût du projet, dans la limite des postes de coûts éligibles à subventions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le programme de travaux du pôle d'échanges multimodal d'Aubergenville-Elisabethville, tel que défini dans les études avant-projet, pour un montant prévisionnel de 5,1 millions d'euros HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 18 octobre 2013 par la Région Ile-de-France et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par délibération n° CR 36-14 du Conseil Régional d'Ile-de-France,

VU le courrier d'Ile-de-France Mobilités validant le schéma de référence du pôle gare d'Aubergenville-Elisabethville en date du 6 août 2019,

VU la délibération n° CC_2019-12-12_51 du Conseil communautaire de GPS&O du 12 décembre 2019 approuvant le programme de travaux du pôle d'échanges tel que figurant au Schéma de référence,

VU l'avis favorable de la commission n°4 « mobilités durables et voirie, transports, voirie, espace public et propreté » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux du pôle d'échanges multimodal d'Aubergenville-Elisabethville, tel que défini dans les études avant-projet, pour un montant prévisionnel de 5,1 millions d'euros HT **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : DECIDE d'inscrire au budget le montant total nécessaire à la réalisation de l'opération,

ARTICLE 3 : AJOUTE que le Président sollicitera la subvention maximale auprès d'Ile-de-France Mobilités,

ARTICLE 4 : AJOUTE que le Président sollicitera toutes autres subventions, sans toutefois que celles-ci cumulées ne dépassent 70% des coûts,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet tel que défini dans ledit avant-projet.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : PROJET DE POLE D'ECHANGES MULTIMODAL ET DE QUARTIER DE LA GARE D'EPONE-MEZIERES : APPROBATION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Rapporteur : Pierre BEDIER

EXPOSÉ

Eole un projet structurant pour le territoire

La gare d'Epône-Mézières bénéficiera à partir de 2024 de l'arrivée d'Eole. Projet ferroviaire de plus de 4 milliards d'euros reliant Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie par Les Mureaux, La Défense et Porte Maillot, EOLE réduira les temps de parcours et renforcera la fréquence et la ponctualité de la ligne. Il est un facteur majeur de renforcement de l'attractivité du territoire de la Communauté urbaine GPS&O.

Pour les deux communes d'Epône et de Mézières, il s'agit de saisir cette opportunité pour améliorer les aménités du pôle gare et y développer un quartier vivant et actif, connecté aux deux centres-bourgs. L'ensemble des fonctions multimodales (bus, voiture, vélo, piéton) ont été arrêtées dans le cadre d'un schéma de référence du pôle d'échanges, validé par Ile de France Mobilités.

L'évolution du quartier de gare d'Epône-Mézières

Dans le cadre du projet Eole, il est prévu de faire évoluer le quartier de gare, en commençant par la réorganisation des fonctions multimodales à la gare. La mutation de l'ensemble du quartier est en cours d'études. Les objectifs identifiés pour ce projet, en plus de l'amélioration de la fonctionnalité multimodale, sont de développer une intensification des usages aux abords de la gare, complémentaire des centre-bourgs, et offrant des ambiances et des qualités urbaines pour se déplacer et vivre dans le quartier.

Le projet d'aménagement du quartier de la gare d'Epône-Mézières a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 en date du 28 septembre 2017.

Pour la réalisation de ce projet, sur le périmètre correspondant à celui du Périmètre d'Intérêt Communautaire (PIC - plan annexé à cette délibération), le Conseil Communautaire de GPS&O doit préalablement engager une concertation en application de l'article L. 103-2 3° et 4° et de l'article R. 103-1 4° du code de l'urbanisme. Celle-ci associera la population, pendant toute la durée d'élaboration du projet.

OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les objectifs et modalités de la concertation suivants :

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

Les objectifs de la concertation publique sont :

- d'informer sur le projet de pôle d'échange multimodal et d'aménagement du quartier de la gare en cours d'élaboration,
- de présenter les études menées et les intentions de la maîtrise d'ouvrage,
- de débattre des objectifs et des caractéristiques principales de ce projet en cours d'élaboration, de ses enjeux socio-économiques et ses impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire,
- de recueillir les avis sur les enjeux du projet, sur la qualité et l'exhaustivité des diagnostics produits
- de recueillir et d'étudier les attentes et les préoccupations des acteurs locaux, habitants et usagers,
- de décrire le calendrier prévisionnel et le déroulement de l'opération, afin d'expliquer les différentes étapes nécessaires à la réalisation du projet,

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Il est proposé que cette concertation préalable prenne la forme suivante :

Durée de la concertation : dix semaines, fin 2020 et début 2021

Modalités de la concertation :

- au moins une réunion publique
- des rencontres publiques d'information et d'échange: avec les usagers du pôle gare, les habitants du quartier de gare et des bourgs d'Epône et Mézières, les usagers liés aux activités économiques du secteur
- des réunions d'échanges avec les acteurs du territoire
- une communication préalable dans les collectivités concernées par le projet, par voie de presse et affichage en mairie, sur l'objet ainsi que les objectifs et les modalités du déroulement de la concertation
- un document d'information sur le projet et sur les modalités et objectifs de la concertation, diffusé aux riverains et aux entreprises situés à proximité du périmètre de projet et mis à disposition en version papier au siège de la communauté urbaine GPSEO et dans les mairies des communes d'Epône et Mézières, concernées par le projet
- une page du site internet de GPSEO sera dédiée à la concertation. Elle contiendra un espace d'information sur le projet à partir duquel le téléchargement de documents relatifs à la concertation sera possible et permettra le dépôt d'observations et propositions du public. Un lien vers cette page internet sera mis en place sur les sites internet des communes concernées
- le public pourra également adresser ses observations et propositions par voie manuscrite, par des formulaires mis à disposition au siège de GPSEO et dans les mairies d'Epône et de Mézières-sur-Seine

Bilan de la concertation

Un bilan de la concertation sera établi à l'issue de la concertation, acté par délibération et mis à disposition du public sur le site internet dédié au projet ainsi que dans les mairies des communes concernées par le projet.

Modalités spécifiques liées au contexte sanitaire

La crise sanitaire du COVID 19 qui touche la France depuis le mois de mars 2020 implique une vigilance et un respect des bonnes pratiques à observer. Suivant l'évolution du contexte sanitaire, l'organisation des événements présentiels, (réunion(s) publique(s)...) pourra être adaptée, le cas échéant afin de prendre en compte les mesures sanitaires en vigueur au moment de leur tenue. Dans ce cas, les mesures spécifiques d'organisation seront précisées par arrêté du président de la communauté urbaine et sur les différents supports de publicité relatifs à ces événements et relayé par une mention dans un journal d'annonce local.

L'accès au lieu d'exposition publique et au dossier de concertation s'effectuera également dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur.

Dans le cadre de ce projet qui constitue un enjeu majeur du développement urbain, économique, social et environnemental du territoire, la concertation permet aux élus, aux acteurs socio-économiques, associatifs et à chaque citoyen de s'informer et de s'exprimer sur tous les aspects du projet,

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les objectifs et les modalités de la concertation préalable relative au projet de pôle d'échanges multimodal et de quartier de la gare d'Epône-Mézières,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette délibération,
- D'autoriser le Président à adapter par arrêté, le cas échéant en cas d'urgence sanitaire, les mesures spécifiques d'organisation de la concertation, étant précisé que ces mesures

spécifiques seront mentionnées sur les différents supports de publicité relatifs à ces événements et relayées par une mention dans un journal d'annonce local.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants et R. 103-1 et suivants ;

VU le Code des Transports ;

VU les statuts de la Communauté urbaine ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par la Région Ile-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le Plan de déplacement Urbain d'Ile de France approuvé par la Région Ile de France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;

VU le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) voté par la Région Ile de France en sa séance du 19 juin 2014 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_05_12_15 en date du 12 mai 2016 approuvant les premiers périmètres d'enjeu communautaire dont celui d'Epône et Mézières sur le secteur de la gare avec les friches industrielles (Turboméca) élargi aux secteurs économiques et routes départementales à requalifier,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 en date du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagement du quartier de la gare d'Epône-Mézières,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_20_01_16_010 en date du 16 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise,

VU le Schéma de référence du pôle d'échanges multimodal d'Epône-Mézières validé par IDFM,

VU l'avis favorable de la commission n°4 « mobilités durables et voirie, transports, voirie, espace public et propreté » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE les objectifs et les modalités de la concertation préalable relative au projet de pôle d'échanges multimodal et de quartier de la gare d'Epône-Mézières,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette délibération,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à adapter par arrêté, le cas échéant en cas d'urgence sanitaire, les mesures spécifiques d'organisation de la concertation, étant précisé que ces mesures spécifiques seront mentionnées sur les différents supports de publicité relatifs à ces événements et relayées par une mention dans un journal d'annonce local **(cf annexe)**.



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE INITIEE PAR HAROPA PORTS DE PARIS POUR LE PROJET DE PORT SEINE METROPOLE OUEST (PSMO) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ACHERES, ANDRESY ET CONFLANS-SAINTE-HONORINE : AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Dans le cadre de son projet stratégique de développement, HAROPA Ports de Paris a initié la création de la ZAC Port Seine-Métropole Ouest (PSMO), qui prévoit la réalisation d'une darse, de quais, d'un parc paysager, la renaturation des berges et l'accueil d'activités économiques du secteur de la construction et des travaux publics.

Ce projet couvre un périmètre total de 101 hectares situés en rive gauche de la Seine, face au débouché de l'Oise, sur les communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par HAROPA Ports de Paris lors de la séance de son Conseil d'administration en date du 28 novembre 2018.

Ce dossier de création de ZAC a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) par délibération n° CC_2019-07-12_11 en date du 12 juillet 2019.

Selon la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, ce projet de plateforme portuaire est soumis au régime des autorisations.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, il est également soumis à la procédure d'autorisation environnementale.

Il doit faire l'objet d'une enquête publique qui concernera :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ;

- l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement. Les procédures concernées sont : l'autorisation « Loi sur l'eau », la dérogation au titre des espèces protégées et le défrichement ;

- la détermination du parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique relatif au projet de plateforme portuaire a été signé le 5 février 2020. Il a fait l'objet d'un arrêté modificatif en date du 31 juillet 2020 indiquant les nouvelles dates de l'enquête publique, qui se déroulera du 17 septembre 2020 au 31 octobre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, l'organe délibérant de la Communauté urbaine GPS&O est saisi pour avis sur la demande d'autorisation environnementale. Cet avis devra être joint à l'enquête publique.

La logistique fluviale est un secteur économique clé pour le territoire (près de 21,5 millions de matériaux transportés en 2018 sur l'axe Seine & Oise, avec une progression de 3,7 points entre 2017 et 2018 (Source : VNF 2018). Le projet de plateforme portuaire facilitera un regain de croissance sur le territoire avec la création, à terme, de 650 emplois.

Au vu du dossier d'autorisation environnementale, il apparaît que l'ensemble des aménagements visent à renforcer l'intégration paysagère et la bonne insertion du port dans son environnement, afin notamment d'assurer son accessibilité au public (aménagement et renaturation des berges, renforcement de l'écran végétal en bords de Seine, aménagement de promenades et de cheminements doux au sein du port et le long des voies ferrées, construction d'une passerelle accessible aux Personnes à Mobilité Réduite au-dessus de la darse, pour assurer les continuités avec les cheminements le long de la Seine, aménagement d'un parc boisé ouvert au public au centre du port).

La conception du port a également attribué une place importante aux espaces paysagers et à la protection de l'environnement (concentration des activités portuaires autour de la darse, limitation de l'impact environnemental des activités qui viendront s'implanter sur le site - traitement des eaux pluviales à la parcelle, limitation des surfaces imperméabilisées-, préservation de l'équilibre hydraulique du site situé, pour partie, en zone inondable, maintien des continuités écologiques avec la création du parc de Hautes-Plaines, renforcement de la biodiversité avec au total 19 hectares d'espaces verts sur le périmètre du projet, limitation des consommations d'énergie en privilégiant l'autonomie des bâtiments - lumière naturelle, exposition solaire selon les besoins).

Le dossier d'autorisation environnementale est en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine GPS&O.

La prise en compte de la qualité paysagère du projet contribuera au réaménagement qualitatif des berges de Seine.

Le projet de Port Seine-Métropole Ouest impactera positivement la dynamique économique du territoire en termes de retombées économiques et de création d'emplois.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de l'enquête publique initiée par HAROPA Ports de Paris,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 et suivants, ainsi que l'article L.181-1 et suivants,

VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles R311-3 et R311-4,

VU le dossier de création de la ZAC Port Seine-Métropole Ouest approuvé par le Conseil d'Administration d'HAROPA Ports de Paris le 28 novembre 2018,

VU la délibération n° CC_2019-07-12_11 en date du 12 juillet 2019 portant avis favorable de la communauté urbaine GPS&O au dossier de création de la ZAC Port Seine Métropole Ouest, initié par HAROPA Ports de Paris, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésey et Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'arrêté préfectoral n°20-013 du 5 février 2020 portant autorisation d'ouverture de l'enquête publique du projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO),

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°20-055 du 31 juillet 2020 indiquant les nouvelles dates de l'enquête publique qui se déroulera du 17 septembre 2020 au 31 octobre 2020,

VU le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet d'aménagement PSMO,

VU les statuts de la Communauté urbaine GPS&O,

VU l'avis favorable de la commission n°2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de l'enquête publique initiée par HAROPA Ports de Paris, liée au projet de Port Seine Métropole Ouest, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésey et Conflans-Sainte-Honorine **(Cf. annexe)**.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : ZAC PETITE ARCHE A ACHERES : COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITES POUR 2019

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Par délibération de son conseil municipal en date du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la société anonyme d'ingénierie et de développement économiques (SIDECE) l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Petite Arche sur son territoire suivant la convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004. En cours de contrat, la société Sequano Aménagement s'est substituée aux droits et obligations de la SIDECE.

Suite à la création de la Communauté urbaine, la compétence développement économique lui a été transférée.

Le programme de construction prévoit la construction d'une surface de plancher de 66 000 m² de bureaux, 40 700 m² d'activité/commerces/services et 21 600 m² de logement. La ZAC de la Petite Arche est donc une opération d'aménagement mixte dont la vocation principale est le développement économique.

Par une délibération n°CC_2019_09_26_41 en date du 26 septembre 2019, le conseil communautaire a approuvé l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement initial, relatif aux modalités financières et patrimoniales du transfert de la ZAC Petite Arche à la communauté urbaine GPS&O.

Conformément à l'article 16 du traité de concession d'aménagement, signé le 22 mars 2004, et en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit fournir à l'autorité concédante un compte rendu d'activité annuel à la collectivité locale (C.R.A.C.L.) comportant :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Les missions de la société Sequano Aménagement définies à l'article 2 du traité comprennent notamment la réalisation d'acquisitions, d'équipements et infrastructures, d'études, travaux et cessions concourant à réaliser un aménagement homogène et cohérent avec le quartier de la gare, favorisant la création d'activités économiques de qualité, un espace répondant à l'esprit de la loi SRU favorisant la mixité fonctionnelle et un espace respectant les principes du développement durable.

D'une durée initiale de sept ans, la concession d'aménagement a été prorogée par plusieurs avenant successifs jusqu'au 31 décembre 2021.

La délibération a pour objet de proposer l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) de l'année 2019.

I. Bilan de l'activité 2019 au 31 décembre 2019

Les travaux d'aménagement la ZAC, démarrés en 2004, se sont poursuivis en 2019 avec notamment :

- La signature de 3 conventions de financement du dispositif régional « 100 quartiers innovants et écologiques » prévoyant le financement de la Région Ile-de-France à hauteur de 30% maximum des travaux réalisés, soit un montant de 1 658 250 €. Les opérations concernées sont la Place publique (240 900€), les espaces publics de préfiguration du T13 Express (1 031 250€), les allées plantées (386 100€).
- La signature de l'avenant n°8 au traité concrétisant le transfert de la compétence d'aménagement économique de la commune d'Achères vers la Communauté urbaine ;
- La réalisation de deux dossiers de consultation des entreprises pour l'évacuation des terres stockées sur l'îlot 3a et la dépollution et la fertilisation des terres polluées stockées sur la réserve foncière ;
- Le suivi des projets de construction des îlots 2b (LNA santé), 2a2 (Bouygues immobilier), 2a3 (Kaufman & Broad), 9b et 8a (Sofonep) et 3a (Domitys) ;
- La passation de deux marchés relatifs à l'évacuation des terres stockées au droit de l'îlot 3b et à la dépollution et la fertilisation des terres polluées stockées sur la réserve foncière de la ZAC ;
- La réalisation de trois-quarts des travaux d'aménagement de la Phase 1 des espaces publics de la ZAC ;
- La commercialisation des îlots 9a1 (Eiffage immobilier) et 9a2 (AB Group) pour les services et de l'îlot 8b (ville d'Achères) pour les activités.

II. Prévisions de réalisation pour 2020

L'année 2020 devrait être caractérisée par la réalisation des actions et travaux suivants :

- L'engagement des études correspondant aux emprises en attente du T13 express ;
- La mise à jour des études de la ZAC ;
- L'engagement d'études fin 2020 pour l'aménagement définitif des espaces publics de la 2^{ème} phase (aux abords des îlots 9b/8a, 9a2 et 3a) ;
- La passation de quatre marchés et consultations :

- Une consultation visant à désigner une équipe en charge de programmer et de concevoir des aménagements provisoires sur les emprises en attente du T13 express ;

- Une prestation de sondages et d'analyses d'échantillons de sols afin de caractériser au mieux les éventuelles pollutions des derniers îlots à commercialiser. Cette étude permettra de faciliter la commercialisation et les discussions avec les éventuels preneurs ;

- Un marché relatif au suivi des prescriptions environnementales de la ZAC arrivant à son terme au mois d'août 2020, Sequano lancera une nouvelle consultation avec pour objectif de désigner un prestataire pour l'accompagner dans la poursuite de la démarche environnementale de la ZAC ;

- Une consultation visant à retenir un prestataire pour mettre à jour des documents de communication et de promotion de la ZAC.

• L'achèvement des travaux de la 1ère phase des travaux d'espaces publics de la première phase et la livraison des opérations de logements des îlots 2a2 et 2a3 ainsi que l'îlot 2b correspondant à l'établissement de santé.

• La commercialisation des îlots 2a1 (services), 3b (bureaux) et 8a (activités).

III. Bilan financier prévisionnel

Les recettes prévisionnelles pour l'année 2020 vont permettre de résorber la trésorerie négative de 2 561 000 € constatée fin 2019. Il est prévu une trésorerie positive de 1 420 000 € fin 2020.

Au premier semestre 2020, les premiers appels de fonds auprès de la région Île-de-France, en lien avec les conventions de financement « 100 quartiers innovants et écologiques », seront lancés. Une dernière convention de financement de 280 500 €, concernant l'emprise du parc de la lisière Saint-Jean, permettra de financer une partie des 935 000 € prévisionnels de ce projet.

Il est rappelé qu'aux termes de l'avenant n°6 signé le 14 novembre 2016, la participation de la communauté urbaine a intégralement été versée au 31 décembre 2015.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le compte rendu d'activités 2019 de la ZAC Petite Arche à Achères

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1523-2-4°,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Achères 13 février 2004 confiant à la SIDEC l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) Petite Arche,

VU le traité de concession d'aménagement signé le 22 mars 2004 et l'ensemble de ses avenants ;

VU le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2019 présenté par la société Sequano Aménagement à la communauté urbaine ci annexé ;

VU l'avis favorable de la commission n°2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte rendu d'activités 2019 de la ZAC Petite Arche à Achères **(cf annexe)**.



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DES « HAUTS REPOSOIRS » SUR LES COMMUNES DE LIMAY ET DE GUITRANCOURT : APPROBATION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise dénombre sept grands pôles d'activités économiques dont le pôle de Limay-Porcheville, seul pôle industriel du territoire. Fort de cette polarité industrielle, il est envisagé de procéder à l'extension du Parc d'Activités économiques dit des « Hauts Reposoirs » sur les communes de Limay et de Guitrancourt.

En 2013, la Communauté de communes Seine & Vexin, compétente en aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielles, a initié le projet d'extension de la Zone d'Activité Economiques (ZAE) des « Hauts Reposoirs », en prolongement de la ZAE des « Hauts Reposoirs » sur la commune de Limay et contigüe à la ZAE des « Verreuses » sur la commune de Guitrancourt. En 2016, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, issue de la fusion de six EPCI, devient alors en lieu et place de la Communauté de communes Seine & Vexin compétente en matière développement et d'aménagement économique.

Les ZAE des « Hauts Reposoirs » et des « Verreuses » forment un espace continu d'environ 45 hectares, où sont implantées plusieurs entreprises remarquables dans les domaines de la pharmacologie et de la construction.

L'extension du Parc d'Activités économiques des « Hauts Reposoirs » vise à :

- offrir des opportunités de mutations et de développement aux entreprises, activités et filières présentes sur la zone,
- améliorer les conditions de desserte et de fonctionnalité en connectant le futur Parc d'Activités Economiques au pôle de Limay-Porcheville dans une logique « d'activations des potentialités »,
- requalifier l'espace économique pour maintenir son attractivité et sa visibilité à l'échelle territoriale voire supra-territoriale,
- préserver la qualité paysagère et environnementale.

En amont du développement de l'opération, une phase pré-opérationnelle permettra de mener l'ensemble des études urbaines et environnementales obligatoires au regard du code de l'urbanisme.

La concertation réglementaire prévue par le code de l'urbanisme se déroulera sur trois mois, du 24 novembre 2020 au 24 février 2021. Les modalités de la concertation proposées sont les suivantes :

- Une première réunion publique animée par la Communauté urbaine, marquant l'ouverture de la concertation,
- Une deuxième réunion publique animée par la Communauté urbaine, marquant la clôture de la concertation,
- Un registre sera mis à disposition du public sur les lieux de ces réunions publiques pour recueillir les différents avis,
- Une exposition publique présentée à l'hôtel de ville de Limay et à l'hôtel de ville de Guitrancourt, pendant toute la durée de la concertation.

Afin d'informer le public, des dates d'exposition et des réunions publiques, deux annonces paraîtront dans la presse locale 15 jours avant le début de la concertation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les objectifs de l'opération qui consiste à améliorer l'attractivité et le développement économique du territoire, liés au projet de développement du parc d'activités économiques des Hauts Reposoirs,
- d'engager, pour une durée de 3 mois à compter du 24 novembre 2020, la concertation relative au projet d'extension du parc d'activités économiques des Hauts Reposoirs sur les communes de Limay et de Guitrancourt,
- d'approuver les modalités de mise en œuvre de la concertation susvisée, établies ci-après :

Une première réunion publique animée par la Communauté urbaine, marquant l'ouverture de la concertation,

Une deuxième réunion publique animée par la Communauté urbaine, marquant la clôture de la concertation,

Une exposition publique présentée à l'hôtel de ville de Limay et à l'hôtel de ville de Guitrancourt, pendant toute la durée de la concertation,

Un registre sera mis à disposition du public sur les lieux de ces réunions publiques et sur les lieux de l'exposition pour recueillir les différents avis,

Une publication dans la presse locale, de deux annonces afin d'informer le public des dates d'expositions et des réunions relatives publiques relatives à la concertation

- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.103-3 et R.103-1 à R.103-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable de la commission n°2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'objectif de l'opération qui consiste à améliorer l'attractivité et le développement économique du territoire, liés au projet de développement du parc d'activités économiques des Hauts Reposoirs,

ARTICLE 2 : ENGAGE pour une durée de trois mois, à compter du 24 novembre 2020, la concertation relative au projet d'extension du parc d'activités économiques des Hauts Reposoirs sur les communes de Limay et de Guitrancourt,

ARTICLE 3 : APPROUVE les modalités de mise en œuvre de la concertation visée à l'article 2, comme suit :

- une première réunion publique animée par la GPS&O, marquant l'ouverture de la concertation,
- une deuxième réunion publique animée par la GPS&O, marquant la clôture de la concertation,
- une exposition publique à l'hôtel de ville de Limay et à l'hôtel de ville de Guitrancourt, pendant toute la durée de la concertation,
- une publication dans la presse locale de deux annonces afin d'informer le public des dates d'expositions et des réunions relatives à la concertation,
- une mise à disposition d'un registre à disposition du public sur les lieux de ces réunions publiques et sur les lieux de l'exposition pour recueillir les différents avis.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires l'exécution de la présente délibération

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : CREATION DE LA ZAC MANTES INNOVAPARC A BUCHELAY : AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur :

EXPOSÉ

Située au cœur du Mantois, à proximité immédiate de l'A13 et de la gare de Mantes-la-Jolie, la ZAC de « Mantes Innovaparc » occupe un emplacement stratégique au sein d'un bassin de vie résidentiel dynamique et d'un territoire économique majeur.

Les grands projets de transports régionaux (EOLE notamment) sont sur le point de renforcer considérablement son rayonnement et offriront les moyens à la ZAC de capter une activité économique porteuse de valeur ajoutée, mais aussi d'améliorer les équilibres sociaux-économiques du territoire.

La création de la ZAC de Mantes Innovaparc relève de la compétence de l'Etat car située à l'intérieur de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (L. 311-1 et R 102-3 du code de l'urbanisme).

Cette ZAC a été créée en 1998 par arrêté préfectoral. D'une superficie de 38ha, elle prévoyait la réalisation d'une programmation de 100 000 m² de Surface Hors Œuvre Nette destinée au développement économique du Mantois.

Le 28 juin 2013, la ZAC de Mantes Innovaparc a été modifiée par arrêté préfectoral. Son périmètre a été étendu pour passer de 38 à 58 ha. L'objectif était de connecter le projet de cette ZAC d'une part au secteur sud de la ZAC « Mantes Université » et d'autre part, au quartier des Brouets situé sur la Commune de Mantes-la-Ville.

Néanmoins, après l'extension du périmètre de la ZAC de Mantes Innovaparc, et avec l'appui d'une agence spécialisée en matière d'urbanisme, une réflexion a été menée entre l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), la Communauté Urbaine et la Commune de Buchelay afin de concevoir les modalités de transition urbaine de ce projet en continuité notamment avec le projet de ZAC de Mantes Université.

Ce travail de réflexion s'est traduit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2020, par un nouveau zonage, à savoir la création d'une nouvelle Zone à urbaniser dénommée « Mantes Innovaparc » (AUM et AUma). Cette zone est à vocation mixte mêlant logement et activité.

Une nouvelle programmation sur ce site de 58 ha a été finalement établie. En vue de la création à terme de 2 500 emplois, elle consiste en la réalisation :

- de 33 500 m² de surface de plancher d'équipements et de logements (en lieu et place d'une programmation de 10 000 m² de surface de plancher, prévue par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013) et

- de 170 000 m² de surface de plancher d'activités et de bureaux

On peut estimer à 1 400 le nombre d'équivalents habitants générés par les 23 500 m² de surface de plancher d'équipements et de logements supplémentaires.

Le schéma directeur d'assainissement a estimé à 97 000 habitants la population raccordée sur la station de Rosny-sur-Seine à l'horizon 2020. En 1999, la population raccordée était de 82 000 habitants, au dernier recensement connu elle est de 88 000 habitants.

La modification du programme est donc compatible avec la station d'épuration de la Communauté urbaine dès lors que la ZAC Mantes université et les autres programmes immobiliers ne génèrent pas une population supérieure à 9 000 habitants.

La modification de la programmation a rendu nécessaire la révision, pour une seconde fois, des procédures réglementaires encadrant la ZAC.

Un nouveau dossier de création de la ZAC prenant en compte l'ensemble de ces évolutions devrait par conséquent être prochainement déposé par l'EPAMSA (aménageur) auprès des services de l'Etat.

Dans ce contexte, l'EPAMSA a approuvé le bilan de concertation préalable à la modification de la ZAC de Mantes Innovaparc à Buchelay par délibération de son Conseil d'administration en date du 2 décembre 2019 puis le dossier de création de cette ZAC modifiée, par délibération du Conseil d'administration du 6 mars 2020.

Dans le cadre de la procédure de création/ modification de la ZAC de Mantes Innovaparc, l'EPAMSA a sollicité l'avis de la Communauté urbaine par lettre réceptionnée le 15 juillet 2020.

En application de l'article R. 311-4 du code de l'urbanisme, la Communauté urbaine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis à compter de la date de réception du dossier de création de la ZAC.

Conformément à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, le dossier de création/modification de la ZAC de Mantes Innovaparc, ci-annexé, comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un plan de situation,
- Un plan de délimitation du périmètre de ZAC,
- L'étude d'impact et ses annexes,
- Le régime au regard de la taxe d'aménagement.

En outre, l'avis de la Communauté urbaine intéressée par le projet de création de la ZAC de Mantes Innovaparc a été sollicité au titre de l'évaluation environnementale, par lettre du Service Urbanisme et réglementation de la Direction départementale des territoires en date du 12 août 2020, en application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement.

La Communauté urbaine dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis au titre de l'évaluation environnementale.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre un avis favorable à la création de la ZAC de Mantes Innovaparc à Buchelay, en application de l'article R. 311-4 du code de l'urbanisme (dossier de création de la ZAC ci-annexé),
- D'émettre un avis favorable au titre d'évaluation environnementale du projet de création de la ZAC de Mantes Innovaparc à Buchelay, en application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement
- D'autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tous actes, pièces et documents afférents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles, L. 311-1, R. 102-3 et R. 311- 4,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7,

VU le décret n°96-325 du 10 avril 1996 modifié portant création de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois-Seine aval (EPAMSA),

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 98149/DUEL du 28 juillet 1998 portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « des Meuniers » à Buchelay et approbation du PAZ,

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 du conseil d'administration de l'EPAMSA relative au projet de modification de la ZAC « des Meuniers », dite « Mantes Innovaparc », à Buchelay portant sur les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de la concertation,

VU la délibération en date du 26 mars 2012 par laquelle le conseil d'administration de l'EPAMSA a approuvé le bilan de la concertation de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay,

VU la délibération en date du 26 mars 2012 par laquelle le conseil d'administration de l'EPAMSA a approuvé le dossier de création de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay,

VU la délibération en date du 28 mai 2013 du conseil communautaire de l'ancienne Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013179-0024 du 28 juin 2013 portant modification de la ZAC « des Meuniers » dite « Mantes Innovaparc » à Buchelay,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPAMSA du 5 mars 2018 relative à la modification de la ZAC de Mantes Innovaparc à Buchelay, aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation préalable,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPAMSA du 2 décembre 2019 approuvant le bilan de concertation préalable à la modification de la ZAC de Mantes Innovaparc, à Buchelay

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 approuvant le PLU intercommunal de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPAMSA du 6 mars 2020 approuvant le dossier de création modifiant la ZAC de « Mantes Innovaparc », à Buchelay

VU la lettre de l'EPAMSA en date du 9 juillet 2020 sollicitant l'avis de la Communauté urbaine sur la modification du dossier de la ZAC de « Mantes Innovaparc » à Buchelay, en application de l'article R 311-4 du Code de l'urbanisme,

VU la lettre du Service Urbanisme et Réglementation de la Direction départementale des territoires en date du 12 août 2020 sollicitant l'avis de la Communauté urbaine au titre des articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de création de la ZAC de Mantes Innovaparc à Buchelay, ci-annexé, comprenant le rapport de présentation, le plan de situation, le plan de délimitation du périmètre de la ZAC, l'étude d'impact et ses annexes ainsi que le régime au regard de la taxe d'aménagement,

VU l'avis favorable de la commission n°2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à la création de la ZAC de Mantes Innovaparc à Buchelay, en application de l'article R 311-4 du code de l'urbanisme **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : EMET un avis favorable au titre d'évaluation environnementale au projet de création de la ZAC de Mantes Innovaparc, à Buchelay, en application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tous actes, pièces et documents afférents.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) : FIXATION DES EXONERATIONS POUR LES LOCAUX COMMERCIAUX AU TITRE DE 2021

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les délibérations déterminant la liste des locaux commerciaux exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sont votées chaque année.

Conformément à l'article 1639 A bis du CGI, cette délibération d'exonération de TEOM doit être adoptée avant le 15 octobre.

La Communauté urbaine ayant institué la TEOM par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, doit donc délibérer afin de lister les locaux commerciaux auxquels elle souhaite accorder cette exonération de TEOM.

En raison de la complexité de la prise en charge et de l'harmonisation de la compétence déchets sur le territoire de la Communauté urbaine, la politique d'exonération de certains locaux commerciaux adoptée à la suite de l'institution de la TEOM en 2017, correspond à une reconduction à l'identique des exonérations accordées par les anciens EPCI avant la fusion.

La réflexion de fond sur la TEOM et ses modalités de financement amorcée lors du précédent mandat se poursuit et devrait donner lieu à une décision en 2021. Un nouveau cadre pourra alors être posé sur la base des futures conclusions de ce travail.

Dans cette attente, il est proposé de reconduire les exonérations déjà mises en place par les anciennes Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans (CAPAC), Communauté d'Agglomération Seine et Vexin (CASV) et Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY) selon le détail joint en annexes.

Il est donc proposé au Conseil :

- D'approuver la liste des locaux commerciaux exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1521 III 1°, 3°, 1639 A et 1639 A bis,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les délibérations de la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine (CAPAC) en date du 29 septembre 2015, exonérant de TEOM certaines entreprises de son territoire,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Seine et Vexin (CASV) en date du 30 juin 2015, exonérant de TEOM une entreprise sur le territoire de la commune des Mureaux,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Seine (CASV) en date du 29 septembre 2015, exonérant de TEOM une entreprise sur le territoire de la commune d'Evécquemont,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY) en date du 14 octobre 2015, exonérant de TEOM certaines entreprises de son territoire,

VU la délibération CC_17_09_28_18 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative à l'institution de la TEOM sur l'ensemble du territoire sans changement des taux, modalités de calcul et zonages,

VU la délibération CC_18_09_27_27 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 relative à la reconduction des exonérations existantes pour les locaux commerciaux en matière de TEOM,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE la liste des locaux commerciaux exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2021 **(cf annexes)**.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE 2020

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 abroge le VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui régissait initialement les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) et transfère les dispositions relatives à la DSC à l'article L. 5211-28-4-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L. 5211-28-4-I du CGCT et dans le cadre de son protocole financier général adopté par le Conseil communautaire le 12 juillet 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) a institué, par délibération du 12 juillet 2019, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit de ses communes membres.

Outre l'adoption d'attributions de compensation fiscale, ce protocole financier repose également sur l'instauration de mécanismes de solidarité et la mise en place de relations financières équitables entre la CU GPSEO et ses grandes et petites communes membres.

A ce titre, la DSC constitue un outil de solidarité s'inscrivant dans le cadre de la politique générale de péréquation des ressources financières des communes.

Ainsi, l'article L. 5211-28-4-I du CGCT définit les critères de répartition majoritaires suivants :

- l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
- l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Ces deux critères sont pondérés de la part de population communale dans la population totale de l'EPCI et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent également être choisis par le Conseil communautaire.

Dans ces conditions et afin de corriger les fortes disparités résultant de l'application des seuls critères usuels, la CU GPSEO a choisi d'instituer une DSC conformément aux critères proposés par les textes, auxquels s'ajoutent les dispositions complémentaires suivantes :

- insuffisance du potentiel fiscal par habitant à hauteur de 80%,
- écart de revenu par habitant à hauteur de 20%,
- critère complémentaire d'effort fiscal appliqué en tant que coefficient multiplicateur du résultat de la répartition précédente,
- pondération de chacun des critères par l'écart de la strate démographique de la commune à la moyenne.

L'enveloppe de 2020 dédiée à la DSC s'élevant à 1 million d'euros, il est proposé de répartir ce montant entre les communes membres conformément aux critères adoptés par le Conseil communautaire en 2019, comme suit :

	DSC 2019	DSC 2020	Evolution 20/19 en €
Achères	59 659,34 €	59 730,00 €	70,66
Alluets-le-Roi (Les)	2 077,75 €	2 030,20 €	- 47,55
Andrézy	31 751,35 €	35 150,16 €	3 398,81
Arnouville-lès-Mantes	974,80 €	1 014,06 €	39,26
Aubergenville	20 726,33 €	20 242,48 €	- 483,85
Auffreville-Brasseuil	802,80 €	792,26 €	- 10,54
Aulnay-sur-Mauldre	1 564,63 €	1 587,79 €	23,16
Boinville-en-Mantois	186,70 €	172,24 €	- 14,46
Bouafle	3 700,85 €	3 561,14 €	- 139,71
Breuil-Bois-Robert	900,21 €	936,82 €	36,61
Brueil-en-Vexin	838,39 €	757,71 €	- 80,68
Buchelay	3 262,88 €	3 598,24 €	335,36
Carrières-sous-Poissy	54 958,69 €	54 434,58 €	- 524,11
Chanteloup-les-Vignes	33 715,33 €	34 418,76 €	703,43
Chapet	2 283,89 €	2 384,00 €	100,11
Conflans-Sainte-Honorine	83 879,55 €	89 470,35 €	5 590,80
Drocourt	828,40 €	857,52 €	29,12
Ecquevilly	8 093,89 €	8 468,92 €	375,03
Épône	10 209,51 €	10 835,84 €	626,33
Évecquemont	876,74 €	882,47 €	5,73
Falaise (La)	876,97 €	868,10 €	- 8,87
Favrieux	134,69 €	131,89 €	- 2,80
Flacourt	102,70 €	141,75 €	39,05
Flins-sur-Seine	2 192,49 €	2 256,94 €	64,45
Follainville-Dennemont	3 256,80 €	3 502,66 €	245,86
Fontenay-Mauvoisin	246,82 €	236,11 €	- 10,71
Fontenay-Saint-Père	1 514,97 €	1 542,52 €	27,55
Gaillon-sur-Montcient	1 009,15 €	1 022,13 €	12,98
Gargenville	12 752,12 €	13 154,84 €	402,72
Goussonville	623,67 €	620,72 €	- 2,95
Guernes	1 376,86 €	1 430,99 €	54,13
Guerville	2 028,25 €	2 178,31 €	150,06
Guitrancourt	391,56 €	365,78 €	- 25,78
Hardricourt	2 837,49 €	2 996,54 €	159,05
Hargeville	333,05 €	339,12 €	6,07
Issou	8 460,62 €	8 299,40 €	- 161,22
Jambville	1 167,31 €	1 139,00 €	- 28,31
Jouy-Mauvoisin	688,70 €	682,22 €	- 6,48
Jumeauville	621,89 €	620,74 €	- 1,15
Juziers	7 672,46 €	7 693,18 €	20,72
Lainville-en-Vexin	1 136,57 €	1 128,89 €	- 7,68
Limay	29 840,67 €	30 003,11 €	162,44
Magnanville	15 387,55 €	15 489,99 €	102,44
Mantes-la-Jolie	167 939,40 €	157 115,32 €	- 10 824,08
Mantes-la-Ville	58 408,38 €	57 894,91 €	- 513,47
Médan	1 851,92 €	1 822,61 €	- 29,31
Méricourt	582,98 €	611,55 €	28,57
Meulan-en-Yvelines	30 835,62 €	27 284,05 €	- 3 551,57
Mézières-sur-Seine	6 335,33 €	6 406,18 €	70,85
Mézy-sur-Seine	3 406,93 €	3 595,74 €	188,81

Montalet-le-Bois	394,76 €	385,77 €	- 8,99
Morainvilliers	4 067,02 €	4 269,40 €	202,38
Mousseaux-sur-Seine	678,30 €	703,49 €	25,19
Mureaux (Les)	90 504,34 €	94 361,28 €	3 856,94
Nézel	1 840,49 €	1 844,20 €	3,71
Oinville-sur-Montcient	1 363,55 €	1 342,76 €	- 20,79
Orgeval	6 425,41 €	6 489,14 €	63,73
Perdreauville	748,85 €	747,52 €	- 1,33
Poissy	65 190,36 €	64 042,82 €	- 1 147,54
Porcheville	1 643,60 €	1 794,27 €	150,67
Rolleboise	532,53 €	523,41 €	- 9,12
Rosny-sur-Seine	13 441,35 €	14 309,79 €	868,44
Sailly	425,60 €	446,65 €	21,05
Saint-Martin-la-Garenne	604,42 €	598,26 €	- 6,16
Soindres	1 004,40 €	1 006,94 €	2,54
Tertre-Saint-Denis (Le)	115,02 €	111,33 €	- 3,69
Tessancourt-sur-Aubette	1 473,51 €	1 438,47 €	- 35,04
Triel-sur-Seine	29 876,61 €	28 389,67 €	- 1 486,94
Vaux-sur-Seine	9 027,04 €	8 683,05 €	- 343,99
Verneuil-sur-Seine	52 849,20 €	51 830,62 €	- 1 018,58
Vernouillet	24 292,88 €	25 733,51 €	1 440,63
Vert	1 147,44 €	1 162,65 €	15,21
Villennes-sur-Seine	7 047,36 €	7 884,17 €	836,81
	1 000 000 €	1 000 000 €	

32 communes sont concernées par une baisse de leur DSC 2020 tandis que la DSC de 41 communes varie à la hausse.

La DSC est un outil de péréquation à enveloppe fermée qui fonctionne à 2 niveaux de répartition : par écart à la moyenne des 73 communes de la CU GPSEO d'une part, par écart à la moyenne des strates respectives de chacune des 73 communes d'autre part.

Ainsi, les 2 critères de répartition :

1. Insuffisance du potentiel fiscal par habitant à hauteur de 80%,
2. Ecart au revenu / habitant à hauteur de 20%,

sont analysés selon cette double logique auxquels s'ajoute le critère complémentaire d'effort fiscal.

Ils mesurent la richesse de chaque commune comparée à celle des autres communes de l'EPCI et de celles de leur strate respective.

Ainsi, l'amélioration de chacun de ces critères de richesse d'une année sur l'autre, se traduira par une diminution de la DSC correspondante afin de réaffecter la fraction de dotation à une commune dont les critères se seront dégradés.

Par ailleurs, si l'on observe l'évolution du poids de chaque commune dans la répartition de la DSC, on peut constater que cette évolution est marginale et que les modalités de calcul garantissent la stabilité de cet outil de péréquation.

	Poids de la commune 2019	Poids de la commune 2020	Evolution du poids de la commune
Achères	5,966%	5,973%	0,0071%
Alluets-le-Roi (Les)	0,208%	0,203%	-0,0048%
Andrézy	3,175%	3,515%	0,3399%
Arnouville-lès-Mantes	0,097%	0,101%	0,0039%
Aubergenville	2,073%	2,024%	-0,0484%
Auffreville-Brasseuil	0,080%	0,079%	-0,0011%
Aulnay-sur-Mauldre	0,156%	0,159%	0,0023%
Boinville-en-Mantois	0,019%	0,017%	-0,0014%

Bouafle	0,370%	0,356%	-0,0140%
Breuil-Bois-Robert	0,090%	0,094%	0,0037%
Brueil-en-Vexin	0,084%	0,076%	-0,0081%
Buchelay	0,326%	0,360%	0,0335%
Carrières-sous-Poissy	5,496%	5,443%	-0,0524%
Chanteloup-les-Vignes	3,372%	3,442%	0,0703%
Chapet	0,228%	0,238%	0,0100%
Conflans-Sainte-Honorine	8,388%	8,947%	0,5591%
Drocourt	0,083%	0,086%	0,0029%
Ecquevilly	0,809%	0,847%	0,0375%
Épône	1,021%	1,084%	0,0626%
Évecquemont	0,088%	0,088%	0,0006%
Falaise (La)	0,088%	0,087%	-0,0009%
Favrieux	0,013%	0,013%	-0,0003%
Flacourt	0,010%	0,014%	0,0039%
Flins-sur-Seine	0,219%	0,226%	0,0064%
Follainville-Dennemont	0,326%	0,350%	0,0246%
Fontenay-Mauvoisin	0,025%	0,024%	-0,0011%
Fontenay-Saint-Père	0,151%	0,154%	0,0028%
Gaillon-sur-Montcient	0,101%	0,102%	0,0013%
Gargenville	1,275%	1,315%	0,0403%
Goussonville	0,062%	0,062%	-0,0003%
Guernes	0,138%	0,143%	0,0054%
Guerville	0,203%	0,218%	0,0150%
Guitrancourt	0,039%	0,037%	-0,0026%
Hardricourt	0,284%	0,300%	0,0159%
Hargeville	0,033%	0,034%	0,0006%
Issou	0,846%	0,830%	-0,0161%
Jambville	0,117%	0,114%	-0,0028%
Jouy-Mauvoisin	0,069%	0,068%	-0,0006%
Jumeauville	0,062%	0,062%	-0,0001%
Juziers	0,767%	0,769%	0,0021%
Lainville-en-Vexin	0,114%	0,113%	-0,0008%
Limay	2,984%	3,000%	0,0162%
Magnanville	1,539%	1,549%	0,0102%
Mantes-la-Jolie	16,794%	15,712%	-1,0824%
Mantes-la-Ville	5,841%	5,789%	-0,0513%
Médan	0,185%	0,182%	-0,0029%
Méricourt	0,058%	0,061%	0,0029%
Meulan-en-Yvelines	3,084%	2,728%	-0,3552%
Mézières-sur-Seine	0,634%	0,641%	0,0071%
Mézy-sur-Seine	0,341%	0,360%	0,0189%
Montalet-le-Bois	0,039%	0,039%	-0,0009%
Morainvilliers	0,407%	0,427%	0,0202%
Mousseaux-sur-Seine	0,068%	0,070%	0,0025%
Mureaux (Les)	9,050%	9,436%	0,3857%
Nézel	0,184%	0,184%	0,0004%
Oinville-sur-Montcient	0,136%	0,134%	-0,0021%
Orgeval	0,643%	0,649%	0,0064%
Perdreauville	0,075%	0,075%	-0,0001%
Poissy	6,519%	6,404%	-0,1148%
Porcheville	0,164%	0,179%	0,0151%
Rolleboise	0,053%	0,052%	-0,0009%
Rosny-sur-Seine	1,344%	1,431%	0,0868%
Sailly	0,043%	0,045%	0,0021%
Saint-Martin-la-Garenne	0,060%	0,060%	-0,0006%
Soindres	0,100%	0,101%	0,0003%
Tertre-Saint-Denis (Le)	0,012%	0,011%	-0,0004%
Tessancourt-sur-Aubette	0,147%	0,144%	-0,0035%

Triel-sur-Seine	2,988%	2,839%	-0,1487%
Vaux-sur-Seine	0,903%	0,868%	-0,0344%
Verneuil-sur-Seine	5,285%	5,183%	-0,1019%
Vernouillet	2,429%	2,573%	0,1441%
Vert	0,115%	0,116%	0,0015%
Villennes-sur-Seine	0,705%	0,788%	0,0837%
	100%	100%	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-28-4-I,

VU l'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 abrogeant le VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC 2019_07_12_17.1 du Conseil communautaire du 12 juillet 2019 adoptant le protocole financier général,

VU la délibération CC_209_07_12_19 du Conseil communautaire du 12 juillet 2019 abrogeant la délibération CC_2016_06_23_35 du Conseil communautaire du 23 juin 2016 et fixant les critères de répartition de la DSC entre les communes,

VU la délibération CC 2020_02_06_06.0 du Conseil communautaire du 6 février 2020 relative au vote du budget primitif 2020,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : FIXE l'enveloppe globale de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au montant inscrit au budget primitif 2020, soit 1 million d'euros,

ARTICLE 2 : REPARTIT la DSC entre les communes membres de la manière suivante :

Communes	DSC 2020 (en €)
Achères	59 730,
Andrézy	35 150,16
Arnouville-lès-Mantes	1 014,06
Aubergenville	20 242,48
Auffreville-Brasseuil	792,26
Aulnay-sur-Mauldre	1 587,79
Boinville-en-Mantois	172,24
Bouafle	3 561,14
Breuil-Bois-Robert	936,82
Brueil-en-Vexin	757,71
Buchelay	3 598,24
Carrières-sous-Poissy	54 434,58
Chanteloup-les-Vignes	34 418,76
Chapet	2 384,00
Conflans-Sainte-Honorine	89 470,35
Drocourt	857,52
Ecquevilly	8 468,92
Épône	10 835,84
Évecquemont	882,47
Favrieux	131,89
Flacourt	141,75
Flins-sur-Seine	2 256,94
Follainville-Dennemont	3 502,66
Fontenay-Mauvoisin	236,11
Fontenay-Saint-Père	1 542,52
Gaillon-sur-Montcient	1 022,13
Gargenville	13 154,84
Goussonville	620,72
Guernes	1 430,99
Guerville	2 178,31
Guitrancourt	365,78

Hardricourt	2 996,54
Hargeville	339,12
Issou	8 299,40
Jambville	1 139,00
Jouy-Mauvoisin	682,22
Jumeauville	620,74
Juziers	7 693,18
La Falaise	868,10
Lainville-en-Vexin	1 128,89
Le Tertre-Saint-Denis	111,33
Les Alluets-le-Roi	2 030,20
Les Mureaux	94 361,28
Limay	30 003,11
Magnanville	15 489,99
Mantes-la-Jolie	157 115,32
Mantes-la-Ville	57 894,91
Médan	1 822,61
Méricourt	611,55
Meulan-en-Yvelines	27 284,05
Mézières-sur-Seine	6 406,18
Mézy-sur-Seine	3 595,74
Montalet-le-Bois	385,77
Morainvilliers	4 269,40
Mousseaux-sur-Seine	703,49
Nézel	1 844,20
Oinville-sur-Montcient	1 342,76
Orgeval	6 489,14
Perdreauville	747,52
Poissy	64 042,82
Porcheville	1 794,27
Rolleboise	523,41
Rosny-sur-Seine	14 309,79
Sailly	446,65
Saint-Martin-la-Garenne	598,26
Soindres	1 006,94
Tessancourt-sur-Aubette	1 438,47
Triel-sur-Seine	28 389,67
Vaux-sur-Seine	8 683,05
Verneuil-sur-Seine	51 830,62
Vernouillet	25 733,51
Vert	1 162,65
Villennes-sur-Seine	7 884,17
	1 000 000, 00

ARTICLE 3 : NOTIFIE la présente délibération à l'ensemble des communes membres.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Rapporteur :

EXPOSÉ

La Trésorerie de Mantes Collectivités locales sollicite le Conseil communautaire pour admettre en non-valeur des créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires, notamment en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou d'un montant inférieur au seuil de poursuites.

Le total de ces créances irrécouvrables s'élève, pour l'ensemble des budgets, à 28 330,07 euros TTC et concernent essentiellement des combinaisons infructueuses d'actes.

L'admission en non-valeur correspond seulement à un apurement comptable, l'action en recouvrement demeurant possible en fonction du retour du débiteur à « meilleure fortune ».

Le poste comptable a également adressé la liste des créances éteintes, créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridictionnelle extérieure définitive qui s'impose à l'établissement et qui s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de surendettement, ...).

Le montant total de ces créances éteintes s'élève à 67 856,06 euros TTC.

Ces créances, portant sur les exercices 2008 à 2020, concernent le budget principal et les budgets annexes, et notamment :

- Pour le budget principal : des redevances et droits des services à caractère social et de loisirs avant restitution de la compétence enfance – petite enfance (50 titres émis),
- Pour le budget annexe « Eau Potable » : des recouvrements demeurés infructueux malgré les diligences réglementaires (90 titres), des administrés décédés (107 titres) et des demandes de renseignement négatives,
- Pour le budget annexe « Assainissement » : des recouvrements demeurés infructueux malgré les diligences réglementaires (82 titres), des administrés décédés (40 titres) et des demandes de renseignement négatives.

Les montants sont les suivants :

Budget	Montant des propositions d'admissions en non-valeur	Montant des créances éteintes
Budget principal	3 393,22	6 163,21
Budget annexe eau potable	8 701,68	3 674,34
Budget annexe assainissement	16 235,16	49 457,72
Budget annexe immobilier d'entreprises	0,01	8 560,79
TOTAL	28 330,07	67 856,06

Il est donc proposé au Conseil :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables, listées dans le tableau récapitulatif annexé, établi à partir des états transmis par le Trésorier de la Communauté urbaine,
- de prendre acte des créances éteintes dont la liste est également annexée à la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2343-1 et R. 1617-24,

VU l'instruction codificatrice N°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités et des établissements publics locaux,

VU les nomenclatures budgétaires et comptables M14 et M49,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU les états dressés par le Trésorier de Mantes Collectivités Locales proposant d'admettre en non-valeur les titres de recettes portant sur les exercices 2008 à 2020 relatifs aux créances visées ci-annexées,

VU les Budgets primitifs 2020 de la Communauté Urbaine,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables listées dans le tableau récapitulatif annexé, établi à partir des états transmis par le Trésorier de la Communauté urbaine pour un montant total de 28 330,07 euros (vingt-huit mille trois cent trente euros et sept centimes) **(cf annexe 1)**,

ARTICLE 2 : PREND acte des créances éteintes dont la liste est également annexée à la présente pour un montant total de 67 856,06 euros (soixante-sept mille huit cent cinquante-six euros et six centimes) **(cf annexe 2)**,

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits sont inscrits aux budgets concernés, au chapitre 65.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : DEFINITION DES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP

Rapporteur : Michel LEBOUC

EXPOSÉ

L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) applique trois types de tarification à ses usagers :

- La tarification dite « tout client » : application des tarifs catalogues,
- La tarification « Grands Comptes » : application automatique par l'UGAP d'une réduction du prix de vente catalogue au regard d'un volume de dépenses atteint,
- La tarification partenariale.

La conclusion d'une convention partenariale est proposée par l'UGAP aux acheteurs publics qui disposent d'un volume d'achat supérieur ou égal à 5 millions d'euros sur la durée de la convention pour un univers de prestations cohérent. L'UGAP applique des taux de marge nominaux dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats.

L'UGAP s'est rapprochée de la Communauté urbaine en vue de la conclusion d'une convention partenariale dans l'univers véhicule, qui comprend l'acquisition et la location dans les secteurs suivants :

- Électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres), bornes de recharge ;
- Véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- Véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- Véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, engins d'entretien des voiries, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) et leurs équipements associés ;

- Transports en commun ;
- Drones ;
- Carburant en vrac et lubrifiants.

Les besoins de la Communauté urbaine sont estimés à 10 millions d'euros sur une durée de 4 ans.

La conclusion de la convention partenariale avec l'UGAP permet l'application d'un taux de marge nominal à 3,4% (et 4% pour les lubrifiants) et permet donc à la Communauté urbaine de bénéficier de tarifs plus intéressants.

A titre d'exemple :

Acquisition d'un véhicule	Tarif standard	Tarif Grands Comptes	Tarif partenarial (pour la tranche supérieure à 10 M€ et inférieure à 20 M€)
Peugeot 208	8 062,64 € HT	7 982,01 € HT	7 586,45 € HT
Peugeot Expert	18 146,74 € HT	17 965,27 € HT	17 264,63 € HT

Il est précisé qu'il n'y a aucun engagement contractuel à atteindre un volume de dépenses de 10 millions d'euros sur 4 ans.

L'UGAP effectue un bilan annuel des commandes enregistrées :

- o Si ce volume permet à la Communauté urbaine d'atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique la nouvelle tarification plus favorable,
- o Si, au bout de 2 ans, le volume des achats se révèle insuffisant pour permettre d'atteindre le montant d'engagement des dépenses prévu initialement sur la durée de la convention, l'UGAP réajuste la tarification pour appliquer celle correspondant au nouveau volume d'achats estimé.

Ces ajustements n'ont pas d'effet rétroactif.

La Communauté urbaine bénéficiera, sur les deux premières années de la convention, de la tarification partenariale applicable à un volume d'engagement de 10 millions d'euros. Si ce volume ne peut être atteint, l'UGAP appliquera sur les deux dernières années de la convention la tarification applicable à un volume d'engagement inférieur à 10 millions d'euros ou la tarification Grands Comptes.

Par ailleurs, la conclusion de la convention partenariale permet à la Communauté urbaine de bénéficier des tarifs Grands Comptes sur d'autres univers d'achats, comme la bureautique, les vêtements de travail, l'informatique et les logiciels, le mobilier scolaire, le mobilier de bureau, les fournitures de bureau et les consommables informatiques.

L'ensemble des Communes membres pourra demander à la Communauté urbaine de pouvoir bénéficier des dispositions de la convention partenariale, et donc des tarifs partenariaux dans l'univers véhicules et des tarifs Grands Comptes dans les autres univers d'achats.

La démarche est simplifiée pour les Communes : un courriel auprès de la Communauté urbaine est suffisant. L'adhésion sera effective après la validation de l'UGAP.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'union des groupements d'achats publics (UGAP),
- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-2 à 5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention proposé,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'union des groupements d'achats publics (UGAP) **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

**Objet : GRILLE TARIFAIRE DE LA MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE DES MUREAUX :
CREATION D'UN TARIF POUR LES IMPRESSIONS**

Rapporteur : Karl OLIVE

EXPOSÉ

La grille tarifaire actuelle de la médiathèque communautaire située aux Mureaux est fixée par délibération adoptée par le Conseil communautaire du 26 septembre 2019.

Afin de permettre au public qui travaille sur informatique de faire des impressions, il est proposé de permettre de réaliser des impressions au même tarif que celui des photocopies, tarif déjà existant.

Il est donc proposé de créer un tarif « impression ».

Il est donc proposé au Conseil :

- D'approuver la création d'un tarif « impression » à compter du 1^{er} octobre 2020 et sans limitation dans le temps selon la tarification suivante :

Prestation	Tarif par feuille imprimée
Impression A4 noir et blanc	0.10 € au-delà de 3 feuilles imprimées, noir et blanc
Impression A4 couleur	0.20 € au-delà de 3 feuilles imprimées, couleur
Impression A3 noir et blanc	0.20 €
Impression A3 couleur	0.40 €

- De préciser que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2020, chapitre 70
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la l'exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211- 10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2019-09-26_28 du 26 septembre 2019 portant révision de la grille tarifaire de la médiathèque communautaire des Mureaux,

VU l'avis favorable de la commission n°2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'un tarif « impression » à compter du 1^{er} octobre 2020 et sans limitation dans le temps selon la tarification suivante :

Prestation	Tarif par feuille imprimée
Impression A4 noir et blanc	0.10 € au-delà de 3 feuilles imprimées, noir et blanc
Impression A4 couleur	0.20 € au-delà de 3 feuilles imprimées, couleur
Impression A3 noir et blanc	0.20 €
Impression A3 couleur	0.40 €

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2020, chapitre 70,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE : ACTUALISATION DU DISPOSITIF EN VUE D'Y AJOUTER LES AUBERGES COLLECTIVES

Rapporteur : Karl OLIVE

EXPOSÉ

Les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi de finances pour 2020 ont intégré la définition des auberges collectives dans le Code du Tourisme, ainsi que dans le barème définissant les tarifs par personne et par nuitée de la taxe de séjour.

Une auberge collective est « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. »

La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements de groupes (auberges de jeunesse, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes-auberges, etc.) qui présentaient jusqu'alors la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement officiel en étoiles de la part d'Atout France.

Conformément à la loi de finances pour 2020 et à compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Dès lors, les auberges collectives peuvent être soumises soit à la taxe de séjour forfaitaire, soit à la taxe de séjour au réel, au libre choix de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Pour 2020, le régime de taxation applicable est celui adopté par la collectivité avant le 1^{er} octobre 2019 pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

La présente délibération a pour objet d'inscrire les auberges collectives dans la grille tarifaire relative à la taxe de séjour communautaire. Elle reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver l'inscription « auberge collective » dans la liste des types et catégories d'hébergement soumis à la taxe de séjour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 5211-21 et R 2333-43 et suivants,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le Livre des Procédures Fiscales et notamment son article L. 135B,

VU la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable de la commission n°2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017,

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la taxe de séjour est perçue au réel sur toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés,

ARTICLE 3 : AJOUTE que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, que conformément à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, une personne domiciliée sur la commune de séjour et y possédant une résidence pour laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation n'est pas assujettie à la taxe de séjour, et qu'elle l'est dès lors qu'elle séjourne sur le territoire de la Communauté urbaine en dehors de sa commune de résidence,

ARTICLE 4 : PRECISE que le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, et qu'elle est perçue par personne et par nuitée de séjour,

ARTICLE 5 : AJOUTE que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

ARTICLE 6 : AJOUTE que conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2331-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante,

ARTICLE 7 : DECIDE que le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Types et Catégories d'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile	0,80 €

Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	
Terrains de camping classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

ARTICLE 8 : PRECISE que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, c'est-à-dire 2,30€, et que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

ARTICLE 9 : AJOUTE que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté urbaine
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

ARTICLE 10 : PRECISE que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour,

- Par courrier (Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – Service Tourisme - Immeuble Autoneum – Rue des Chevries – 78 410 Aubergenville) : le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur
- Par internet (<https://grandparisseineetoise.taxesejour.fr/>) : le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la communauté urbaine que si elle le lui demande,

ARTICLE 11 : PRECISE que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour la période du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE 12 : AJOUTE que le produit de cette taxe est affecté uniquement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la Communauté urbaine, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT,

ARTICLE 13 : ABROGE toutes les délibérations antérieures relatives à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020,

ARTICLE 14 : AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : MOBILISATION DES CREDITS DE LA REGION ILE DE FRANCE PAR LA COMMUNE DES MUREAUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN : ACCORD PREALABLE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

La Région Île-de-France mobilise des moyens spécifiques en faveur du développement urbain des quartiers inscrits au Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) à travers son dispositif « Action régionale en faveur du développement urbain et soutien au nouveau programme national de renouvellement urbain ».

Le territoire communautaire abritant quatre sites prioritaires en renouvellement urbain, la Région a décidé d'attribuer à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, une enveloppe financière prévisionnelle maximum de 10 687 500 €, répartie comme suit :

- Projets d'intérêt national
 - o Mantes la Jolie Quartier du Val Fourré 4 675 000 €
 - o Les Mureaux Cinq quartiers 3 575 000 €
- Projets d'intérêt régional
 - o Chanteloup-les-Vignes Noé-Feucherets 1 437 500 €
 - o Limay Centre Sud 1 000 000 €

L'aide régionale a notamment pour objectif d'aider les collectivités à financer les équipements indispensables au développement des quartiers et à les pérenniser. Pour être éligible, les opérations s'inscrivant dans cet objectif régional doivent également être inscrites dans les conventions ANRU.

La commune des Mureaux poursuit sa stratégie ambitieuse de restructuration de ses équipements scolaires en accompagnement de sa stratégie urbaine et de l'amélioration de l'offre de services à ses habitants. Dans la continuité du Pôle Molière (réalisé durant l'ANRU 1) et du Pôle Léo Lagrange (en cours de réalisation), le groupe scolaire Brossolette a vocation à évoluer en Pôle Educatif mutualisé.

Le Pôle éducatif Brossolette constituera, dès lors, le troisième grand équipement éducatif de la commune.

Opération phare du projet de renouvellement urbain du quartier des Musiciens piloté par la Communauté urbaine, l'opération Pôle éducatif Brossolette poursuit en effet des objectifs multiples. Ce nouvel équipement emblématique participera ainsi de la revalorisation de l'image du quartier, au développement d'une offre nouvelle de services aux habitants, tout en contribuant à libérer des fonciers, propices à des enjeux de diversification de l'offre de logements et de mixité sociale. Sur le plan urbain, l'équipement doit permettre de retisser le lien entre le quartier des Musiciens et le quartier de la Vigne Blanche en créant un lieu de polarité.

Le nouvel équipement multifonctionnel aura vocation à proposer une offre en matière d'accès au droit et de service au public. Il accueillera également des bureaux et des locaux d'activités pour les associations. Il répondra à un réel besoin d'accès aux services au public dans un secteur distant du centre-ville. Comme les autres projets portés par la Ville, le projet s'inscrit dans une démarche de Haute Qualité Environnementale avec un objectif de certification aux différents stades du projet (études et travaux).

La première phase de réalisation de cette opération porte, à court terme, sur la restructuration de l'actuel groupe scolaire Brossolette, incluant le restaurant scolaire. Cette restructuration préalable permettra le regroupement des effectifs des écoles maternelles et primaires et la démolition de l'actuel école maternelle. La seconde phase, qui doit faire l'objet d'une étude de programmation, portera, à moyen terme, sur l'extension du groupe scolaire pour en faire un pôle éducatif majeur.

La Convention Régionale de Développement Urbain (CRDU) signée entre la CU GPSEO au titre de sa compétence Politique de la Ville et la Région Île-de-France constitue le cadre par lequel, les maîtres d'ouvrage d'opérations participant aux projets urbains peuvent mobiliser le concours financier de la Région, après avoir sollicité l'accord préalable de GPSEO.

Dans ce contexte, la commune des Mureaux sollicite l'accord préalable de GPSEO avant de requérir le concours de la Région sur le financement de la première phase de son opération à savoir la restructuration du Groupe scolaire Brossolette (incluant le restaurant scolaire). L'opération est inscrite à la convention ANRU dans le cadre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine.

Le coût prévisionnel de cette première phase est de 2 871 818,18 € HT. La commune des Mureaux sollicite le concours financier de la Région à hauteur de 1 787 500 €.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'autoriser la Ville des Mureaux à solliciter et percevoir un montant maximum de subvention régionale de 1 787 500 € pour la restructuration du Groupe scolaire Pierre Brossolette (incluant le restaurant scolaire) dans le cadre de la Convention Régionale de Développement Urbain et à signer tous les documents qui en seraient le préalable ou la conséquence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le protocole de préfiguration du NPNRU des Mureaux signé le 21 juin 2017,

VU le règlement d'intervention du dispositif régional « Action régionale en faveur du développement urbain et soutien au nouveau programme national de renouvellement urbain »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_18_07_04_47 du 4 juillet 2018 portant approbation de la convention régionale de développement urbain, ainsi que son avenant,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville des Mureaux à solliciter et percevoir un montant maximum de subvention régionale de 1 787 500 € pour la restructuration du Groupe scolaire Pierre Brossolette (incluant le restaurant scolaire) dans le cadre de la Convention Régionale de Développement Urbain **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents qui en seraient le préalable ou la conséquence

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : CESSION DU DEPOT DE BUS SIS IMPASSE SAINTE CLAIRE DEVILLE A MANTES LA JOLIE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de dépôt bus, situé Impasse Sainte Claire Deville à Mantes-la-Jolie.

Le bien est cadastré AP n° 184, AP n° 177 et AP n° 176 pour une contenance totale de 21 042 m².

Cet ensemble immobilier à usage de centre bus, composé de bureaux et parkings bus, a été acquis par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), et intégré dans son domaine public communautaire (parcelles AP 184 pour 4 112 m² et AP 177 pour 16 747 m²).

Dans le cadre de la mise à concurrence à venir des opérateurs de transport en Grande Couronne, Ile-de-France Mobilités (IDFM) a besoin de maîtriser, d'ici le 1^{er} janvier 2021, des centres opérationnels Bus (COB), qualifiés d'infrastructures indispensables pour l'exploitation des services réguliers de transport. A l'occasion du projet SNCF EOLE, le Centre Opérationnel Bus (COB) va voir son emprise foncière fortement impactée.

Ile-de-France Mobilités (IDFM) s'est donc rapprochée de la Communauté urbaine afin d'acquérir le site du dépôt de bus, Impasse Sainte Claire Deville à Mantes-la-Jolie.

L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat émis le 15 janvier 2020 estime la valeur vénale du bien (parcelles AP 177, AP 184 et AP 176) à 2 560 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

IDFM a fait part de son souhait d'acquérir l'ensemble du site avec une proposition d'achat au prix de 2 560 000,00 €.

En l'espèce, le site du dépôt bus dépend du domaine public communautaire.

L'article L. 3112-1 du CG3P dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relève de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable ente ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

La cession du site du dépôt bus s'opérant au profit d'IDFM, personne publique et destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert, il n'y a pas lieu de prononcer le déclassement du site, qui s'effectuera dans le cadre de l'exercice de ses compétences et relèvera de son domaine public.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la cession de l'ensemble immobilier au profit d'Ile de France Mobilités, aux caractéristiques essentielles énoncées, à savoir le site du dépôt bus de Mantes-la-Jolie, figurant au cadastre section AP n° 184, 177 et 176 d'une superficie totale de 21 042 m² au prix de 2 560 000 € HT et HF,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présence délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3112-1,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 15 janvier 2020 sous le n° 2019-361V1363,

VU le plan ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de l'ensemble immobilier au profit d'Ile de France Mobilités, aux caractéristiques essentielles énoncées, à savoir le site du dépôt bus de Mantes-la-Jolie, figurant au cadastre section AP n° 184, 177 et 176 d'une superficie totale de 21 042 m² au prix de 2 560 000 € Hors Taxes et Hors Frais **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS D'INSTALLATIONS PRIVEES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANDRESY, DES MUREAUX ET DE CHANTELOUP-LES-VIGNES : APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

A la suite du transfert de la compétence assainissement à la Communauté urbaine, cette dernière a repris l'action initialement engagée par les communes d'Andrésy, des Mureaux et de Chanteloup-les-Vignes pour la mise en conformité du système d'assainissement et des branchements au réseau d'assainissement public.

La Communauté urbaine conduit les travaux d'extension du réseau d'eaux usées suivants :

- Avenue des Robaresses, avenue des Coutayes et rue du Bel Air à Andrésy,
- Rue de la Haye aux Mureaux,
- Rues Saint-Roch et Charles Barrois à Chanteloup-les-Vignes.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine porte une opération groupée en qualité de maître d'ouvrage délégué, pour la réalisation du raccordement des installations privées au réseau collectif et le cas échéant, la déconnexion des assainissements non collectifs.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage permettra de fixer les relations entre les propriétaires et la Communauté urbaine, et de solliciter le soutien financier des partenaires.

Par cette délégation de maîtrise d'ouvrage, les usagers concernés pourront :

- bénéficier d'économies d'échelle générées par le recours par la Communauté urbaine à deux marchés de travaux (l'un pour Andrésy et l'autre pour les Mureaux et Chanteloup-les-Vignes) pour l'ensemble des opérations de raccordement,
- bénéficier d'une réduction des coûts consécutifs à la sollicitation par la Communauté urbaine des subventions existantes au meilleur taux.

Le montant des travaux diminué des subventions perçues par la Communauté urbaine étant à la charge du propriétaire, l'impact budgétaire pour la Communauté Urbaine est nul.

Il est donc proposé au Conseil :

-d'approuver la convention-type de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de branchements d'installations privées au réseau public d'assainissement sur le territoire des communes d'Andrésey, des Mureaux et de Chanteloup-les-Vignes.

- de donner délégation d'attribution au Président pour la signature de toutes les conventions avec chaque propriétaire concerné et tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-8,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 et L. 1331-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le marché n° 2019-110 « Travaux de mise en conformité des branchements privés sur les réseaux d'assainissement sur la commune d'Andrésey »,

VU le marché n° 2020-074 relatif aux « Travaux de mise en conformité des branchements privés sur les réseaux d'assainissement sur les communes des Mureaux et de Chanteloup-les-Vignes ».

VU le règlement d'assainissement communautaire de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention-type proposé,

VU l'avis favorable de la commission n°5 « Environnement durable et services urbains, environnement, cycle de l'eau, déchets, transition énergétique, gestion des risques » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention-type de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de branchements d'installations privées au réseau public d'assainissement sur le territoire des communes d'Andrésey, des Mureaux et de Chanteloup-les-Vignes **(cf. annexe)**,

ARTICLE 2 : DONNE délégation d'attribution au Président pour la signature de toutes les conventions avec chaque propriétaire concerné et tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : DELIMITATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DES ALLUETS-LE-ROI, MORAINVILLIERS ET ORGEVAL ETABLIS PAR L'ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU PROJET ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, une étude relative à la délimitation des zonages d'assainissement a été menée sur le territoire des communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, une enquête publique doit être lancée pour délimiter les différentes zones d'assainissement :

- Zones d'assainissement collectif,
- Zones d'assainissement non collectif,
- Zones où des mesures sont à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les écoulements,
- Zones de maîtrise des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement pouvant nuire aux dispositifs d'assainissement.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire procédera à l'approbation définitive des différentes zones d'assainissement qui prendra en compte les observations du public et du commissaire enquêteur.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver le projet de délimitation des zonages d'assainissement des communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval établis par l'étude de schéma directeur d'assainissement,
- de décider de soumettre cette proposition de zonages d'assainissement à l'enquête publique,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224- 8, L. 2224-10 et R. 2224-8,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable de la commission n°5 « Environnement durable et services urbains, environnement, cycle de l'eau, déchets, transition énergétique, gestion des risques » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de délimitation des zonages d'assainissement des communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval établis par l'étude de schéma directeur d'assainissement,

ARTICLE 2 : DECIDE de soumettre cette proposition de zonages d'assainissement à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les plans de zonage sont tenus à disposition au service des Assemblées.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE VERNEUIL-SUR SEINE ET VERNUILLET : AVENANT N°4

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Le syndicat Intercommunal d'eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet a conclu un contrat pour l'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable avec la société Lyonnaise des Eaux France SUEZ (aujourd'hui Suez Eau France), pour les villes relevant de son périmètre d'intervention, le 9 septembre 2005 pour une durée de 20 ans.

A ce jour, 3 avenants sont venus modifier le contrat ou y apporter des précisions.

L'avenant n°1, conclu en 2008, est venu réévaluer le programme de renouvellement et des nouveaux investissements.

L'avenant n°2, conclu en 2011, a pour objet de définir les modalités de reversement par le délégataire de la part de fonds propres non utilisés pour le financement des travaux portant sur l'unité de filtration telles que définies dans l'avenant n°1.

L'avenant n°3, conclu en 2014, est venu préciser les éléments de révision du contrat et d'en déterminer leur impact technique, économique et juridique.

La compétence « eau potable » ayant été transférée à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 1^{er} janvier 2016, cette dernière est ainsi devenue de fait l'autorité délégante en charge de l'exécution du contrat.

Soucieuse de distribuer aux consommateurs une eau de qualité exemplaire, la Communauté urbaine s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue des procédés de traitement et de modernisation de son usine de production d'eau potable, souhaitant, notamment, travailler à la réduction de la dureté de l'eau (abattement du calcaire).

Afin de mettre en œuvre cet objectif, il a été décidé de construire une unité de décarbonatation sur l'usine de Vernouillet. Une fois les travaux de construction terminés, la Communauté urbaine souhaite confier au délégataire l'exploitation de cette unité de décarbonatation.

Ces travaux ayant un impact sur la gestion du contrat, il convient de conclure un avenant n°4 afin d'en définir le périmètre.

Le présent avenant a ainsi pour finalité de préciser, pour le délégataire, les modalités techniques et financières à mettre en œuvre pour l'exploitation des ouvrages existants pendant la phase de construction de l'unité de décarbonatation, pour la réception des travaux conjointement avec le maître d'ou-

vrage, pour la remise des installations par le délégant ainsi que les conditions d'exploitation des ouvrages après la mise en service de l'unité.

Le présent avenant génère une plus-value de 2,5% sur le chiffre d'affaire, soit un montant de 852 000 €, pour les 4 années restant à courir, sans impact pour la Communauté urbaine.

Il est à noter que l'impact financier cumulé généré par les 4 avenants est de - 4,5%, soit une baisse du chiffre d'affaire initial s'élevant à 1 567 000€.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable des communes de Verneuil-sur Seine et Vernouillet conclu avec Suez Eau France,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3135-1 et R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet d'avenant proposé,

VU l'avis favorable de la commission n°5 « Environnement durable et services urbains, environnement, cycle de l'eau, déchets, transition énergétique, gestion des risques » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conclu avec Suez Eau France **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES D'ARNOUVILLE-LES-MANTES, BOINVILLE-EN-MANTOIS, EPONE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, GARGENVILLE, GOUSSONVILLE, GUERNES, GUERVILLE, HARGEVILLE, JUMEAUVILLE, PORCHEVILLE, BRUEIL-EN-VEXIN, DROCOURT, SAILLY, FLINS-SUR-SEINE, ISSOU, LES MUREAUX, MEZIERES-SUR-SEINE ET SAINT-MARTIN-LA-GARENNE : AVENANT N°1

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement des communes d'Arnouville-lès-Mantes, Boinville-en-Mantois, Epône, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Hargeville, Jumeauville, Porcheville, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Saily, Flins-sur-Seine, Issou, Les Mureaux, Mézières-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne a été conclu le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans avec la société SAUR.

Lors de la reprise de la compétence assainissement par la Communauté urbaine en 2016, certains services gérés en régie ne disposaient que d'une connaissance partielle de leur patrimoine. Les deux premières années d'exploitation par le délégataire lui ont donc permis d'effectuer une mise à jour des plans des réseaux et ouvrages du périmètre concédé. Il s'est ainsi avéré que les linéaires de réseaux recensés lors de la signature du contrat étaient nettement inférieurs aux linéaires réels, ce qui a porté le mètre de 342 050 à 383 950 mètres linéaires de réseaux. Il est également à noter l'ajout de 3 déversoirs d'orage aux 24 initiaux et de 13 puits d'infiltration aux 10 initiaux.

Afin que cette augmentation du linéaire de réseaux inclus dans le périmètre du contrat n'entraîne pas de surcoût pour les usagers, il a été décidé, s'agissant de la gestion des eaux usées, de modifier les prestations dues par le délégataire. Ainsi, la réalisation de certaines prestations telles que les curages hydrodynamiques et les inspections télévisées a été revue à la baisse en modifiant le pourcentage de réseaux affectées par ces missions. S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le surcoût est supporté par la Communauté urbaine.

De plus, la clause de réexamen prévue à l'article 41 du contrat de délégation de service public prévoit que le niveau de rémunération et la composition des formules de variation, y compris la part fixe, seront revus en cas de modification substantielle des ouvrages.

Il s'avère par conséquent nécessaire d'actualiser les données de la base contractuelle, de modifier les prestations dues par le délégataire et, corrélativement, de modifier ses conditions de rémunération en tenant compte de ces nouvelles données en application de la clause de réexamen.

Le présent avenant génère une plus-value d'un montant de 43 541,19 € pour le 4^{ème} trimestre 2020 et de 132 100 € annuel pour les 2 dernières années du contrat, soit un total de 307 741,19 €. Cette plus-

value représente une augmentation de 4,3% du montant initial du contrat sur sa durée totale, à imputer sur le budget de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement des communes d'Arnouville-lès-Mantes, Boinville-en-Mantois, Epône, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Hargeville, Jumeauville, Porcheville, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Saily, Flins-sur-Seine, Issou, Les Mureaux, Mézières-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne conclu avec la société SAUR,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3135-1 et R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet d'avenant proposé,

VU l'avis favorable de la commission n°5 « Environnement durable et services urbains, environnement, cycle de l'eau, déchets, transition énergétique, gestion des risques » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement des communes d'Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Epône, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerleville, Hargeville, Jumeauville, Porcheville, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Sailly, Flins-sur-Seine, Issou, Les Mureaux, Mézières-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne conclu avec la société SAUR **(cf annexe)**,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : RECRUTEMENT DE COLLABORATEURS DE GROUPES D'ELUS

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

Le Président peut, dans les conditions fixées par le Conseil communautaire et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires un ou plusieurs collaborateurs.

Cette possibilité est prévue dans le règlement intérieur du Conseil communautaire.

Le Conseil ouvre au budget de la Communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil.

Conformément à l'article 27 du règlement intérieur du Conseil communautaire, pour bénéficier des moyens accordés aux groupes d'élus, les groupes doivent être constitués d'au moins 14 conseillers communautaires représentant au moins 4 communes.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au recrutement de collaborateurs de groupes d'élus, dans la limite du plafond légal,
- de définir les modalités de répartition de cette enveloppe entre les groupes d'élus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5215-18,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 110-1,

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement, la formation et l'indemnisation des frais de déplacement de collaborateurs de groupes d'élus,

ARTICLE 2 : PRECISE que l'enveloppe globale annuelle dédiée aux collaborateurs de groupe d'élus correspond à 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil communautaire,

ARTICLE 3 : APPROUVE la répartition de cette enveloppe entre les groupes politiques à raison d'un collaborateur par groupe constitué d'au moins 14 conseillers représentant au moins 4 communes,

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de chaque exercice, au chapitre 65 article 6531.



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DES YVELINES AUPRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

Les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, permettent de mettre un fonctionnaire à disposition d'une autre collectivité ou établissement public pour y effectuer tout ou partie de son service, avec son accord.

Suivant un objectif d'échange de bonnes pratiques entre collectivités et considérant les relations partenariales étroites entre le Département des Yvelines et la Communauté urbaine, le Département propose de mettre partiellement à disposition de la Communauté urbaine sa Directrice Générale Déléguée afin d'engager une dynamique de transformation organisationnelle et structurelle.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver la signature d'une convention de mise à disposition partielle de la Directrice Générale Déléguée du Département des Yvelines auprès de la Communauté urbaine,
- de préciser que cette mise à disposition partielle fera l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine à hauteur de 20% du salaire brut mensuel chargé de l'agent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 61-1,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention de mise à disposition d'un agent du Département des Yvelines auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 15 septembre 2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention de mise à disposition partielle de la Directrice Générale Déléguée du Département des Yvelines auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (**cf annexe**),

ARTICLE 2 : PRECISE que la mise à disposition donnera lieu à remboursement à hauteur de 20% du salaire brut mensuel chargé de l'agent, sur la base d'un titre de recette émis par le Département des Yvelines auprès de la Communauté Urbaine,

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice concerné.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire la création d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants pour l'ensemble des services publics locaux qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Le rapport de gestion de délégation de service public mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT et établi par le délégataire ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport d'exécution établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La CCSPL est également consultée pour avis par le Conseil communautaire sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de la gestion déléguée ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe du recours au partenariat ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette commission, présidée par le Président de l'établissement public ou son représentant, comprend les membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2016, la composition de la CCSPL a été fixée comme suite :

- six membres titulaires et des six membres suppléants représentants de la Communauté urbaine au sein de la Commission,
- six représentants d'associations locales.

Afin de favoriser la participation des associations locales aux réunions de la CCSPL, il est proposé d'adjoindre à chaque représentant d'association locale un suppléant et de modifier dans ce sens la composition de la commission.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier la composition de la CCSPL comme suit :
 - Six représentants titulaires et six représentants suppléants issus du Conseil communautaire,
 - Six représentants titulaires et six représentants suppléants d'associations locales,
- De désigner six représentants titulaires et six représentants suppléants du Conseil communautaire au sein de la commission consultative des services publics locaux,
- De nommer les six représentants titulaires et les six représentants suppléants d'associations locales au sein de la commission consultative des services publics locaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2016_06_23_44 du 23 juin 2016 portant création et composition de la commission consultative des services publics locaux,

ARTICLE 1 : MODIFIE la composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :

- Six représentants titulaires et six représentants suppléants issus du Conseil communautaire,
- Six représentants titulaires et six représentants suppléants d'associations locales,

ARTICLE 2 : DESIGNNE six représentants titulaires et six représentants suppléants du Conseil communautaire au sein de la commission consultative des services publics locaux,

ARTICLE 3 : NOMME les six représentants titulaires et les six représentants suppléants d'associations locales au sein de la commission consultative des services publics locaux.



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES PUBLICS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

A la suite de l'installation du Conseil communautaire le 10 juillet 2020 et de l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau, il convient de désigner les représentants de la Communauté urbaine dans les divers organismes extérieurs.

En application des dispositions du Code de l'Education, la Communauté urbaine doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant dans chacun des Conseils d'administration des collèges et lycées publics du territoire.

Dans les collèges publics de moins de 600 élèves, le représentant de la Communauté urbaine assiste au Conseil d'administration à titre consultatif.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'Assemblée peut toute-fois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant dans les conseils d'administration des cd -lèges et lycées publics du territoire communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 421-2, R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-33,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les résultats du scrutin,

ARTICLE 1 : DESIGNE un représentant titulaire et un représentant suppléant dans les conseils d'administration des collèges et lycées du territoire communautaire suivants :

Commune	Nom de l'établissement
ACHERES	Collège Camille DU GAST
	Collège Jean LURCAT
	Lycée Louise WEISS
ANDRESY	Collège SAINT EXUPERY
AUBERGENVILLE	Collège Arthur RIMBAUD
	Lycée VAN GOGH
CARRIERES-SOUS-POISSY	Collège Flora TRISTAN
	Collège Claude MONET
CHANTELOUP-LES-VIGNES	Collège MAGELLAN
	Collège René CASSIN
CONFLANS-STE-HONORINE	Lycée Jules FERRY
	Lycée Simone WEIL
	Collège du BOIS D'AULNE
	Collège MONTAIGNE
ECQUEVILLY	Collège DES HAUTES RAYES
EPONE	Collège Léonard DE VINCI
EPONE	Collège Benjamin FRANKLIN
GAILLON SUR MONTCIENT	Collège de la Montcient
GARGENVILLE	Collège Albert CAMUS
ISSOU	Collège Jacques CARTIER
LES MUREAUX	Collège Jean VILAR
	Collège Paul VERLAINE
	Collège Jules VERNE
	Lycée Vaucanson
	Lycée François VILLON
LIMAY	Lycée CONDORCET
	Collège Albert THIERRY
	Collège Galilée
MAGNANVILLE	Collège George SAND
	Lycée SEDAR SENGHOR
MANTES LA JOLIE	Collège André CHENIER
	Collège de GASSICOURT
	Collège Georges CLEMENCEAU
	Collège Jules FERRY
	Collège Louis PASTEUR
	Collège Paul CEZANNE
Lycée Antoine de SAINT-EXUPERY	

	Lycée Jean ROSTAND
MANTES LA VILLE	Collège de la Vaucouleurs
	Collège les Plaisances
	Lycée Camille CLAUDEL
MEULAN-EN-YVELINES	Collège HENRI IV
POISSY	Collège des GRANDS CHAMPS
	Collège Jean JAURES
	Collège LE CORBUSIER
	Lycée Adrienne BOLLAND
	Lycée Charles DE GAULLE
	Lycée LE CORBUSIER
PORCHEVILLE	Lycée Antoine LAVOISIER
ROSNY SUR SEINE	Collège SULLY
TRIEL-SUR-SEINE	Collège LES CHATELAINES
VERNEUIL-SUR-SEINE	Collège Jean ZAY
VERNOUILLET	Collège Emile ZOLA

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

**Objet : CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY A
MANTES-LA-JOLIE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Rapporteur : Raphael COGNET

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné deux représentants au sein du Conseil de surveillance du centre hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie.

Parmi ces représentants, Monsieur Muller a été désigné. Or, il représente déjà le Département des Yvelines au sein de ce Conseil de surveillance. Il convient donc de désigner un autre conseiller communautaire pour le rem-placer.

Il est rappelé que conformément à l'article L2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candida-ture a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner un représentant au sein du Conseil de surveillance du centre hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6143-5 et R. 6143-1 à R. 6143-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 25 juin 2020 modifiant la composition du Conseil de surveillance du centre hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2020-07-17_90 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au Conseil de surveillance du centre hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNE un représentant au sein du Conseil de surveillance du centre hospitalier François Quesnay à Mantes-la-Jolie,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

A la suite de l'installation du Conseil communautaire et de l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau, il convient de désigner les représentants de la Communauté urbaine dans les divers orga -nismes extérieurs.

En application des dispositions du Code de la Santé Publique, la Communauté urbaine doit désigner un repré -sentant au sein du conseil de surveillance du groupement hospitalier intercommunal du Vexin.

Il est rappelé que conformément à l'article L2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candida-ture a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner 1 représentant au sein du conseil de surveillance du groupement hospitalier intercommunal du Vexin.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6143-5 et R. 6143-1 à R. 6143-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les résultats du scrutin ;

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNE 1 représentant au sein du conseil de surveillance du groupement hospitalier intercommu-nal du Vexin,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette déli-bération.



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : CONSEIL D'INSTITUT DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES DES YVELINES (ISTY) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné ses représentants au Conseil d'Institut de l'Institut des sciences et Techniques des Yvelines (ISTY). En vertu des statuts de cet organisme, la Commu-nauté urbaine doit désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant, de même sexe, parmi les conseillers communautaires.

La désignation du suppléant ne correspondant pas aux critères fixés par les statuts, il convient de redésigner un représentant suppléant.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candida-ture a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner 1 représentant suppléant au sein du Conseil d'Institut de l'ISTY.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts de l'ISTY,

VU la délibération n° CC_2020_07_17_60 du Conseil communautaire du 17 juillet 2020 relative à la désignation de représentants au sein du Conseil d'Institut de l'ISTY,

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNE 1 représentant suppléant au sein du Conseil d'Institut de l'ISTY,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT DE MANTES-EN-YVELINES : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

A la suite de l'installation du Conseil communautaire et de l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau, il convient de désigner les représentants de la Communauté urbaine dans les divers organes extérieurs.

La Communauté urbaine est membre de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Mantes-en-Yvelines. En vertu des statuts de cet organisme, la communauté urbaine doit désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant, de même sexe, parmi les conseillers communautaires pour siéger au Conseil d'Institut de l'IUT.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toute-fois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, de même sexe, au Conseil d'Institut de l'IUT de Mantes-en-Yvelines.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts de l'IUT de Mantes-en-Yvelines,

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant, de même sexe, au Conseil d'Institut de l'IUT de Mantes-en-Yvelines.

ARTICLE 2 : AUTORISER le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphael COGNET

SECRETARIAT GENERAL- Pôle des Assemblées

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné ses représentants au comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français.

En vertu des statuts de cet organisme, la Communauté urbaine doit désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres au titre de la Communauté urbaine, ainsi qu'un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres au titre de la Ville-porte, pour siéger au comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français.

La désignation au titre de la ville-porte n'a pas pu être effectuée.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant supplémentaires, au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5721-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2020-07-17_38 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français,

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNE un représentant titulaire et un représentant suppléant supplémentaires, au sein du Syndi-cat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE L'HAUTIL (SIARH) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphael COGNET

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné ses représentants au Comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH). En vertu des statuts de cet organisme, la Communauté urbaine doit désigner 16 représentants titulaires et 16 représentants suppléants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres pour siéger au Comité syndical du SIARH.

La désignation ayant été incomplète, il reste à désigner un titulaire et deux suppléants.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toute-fois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner un représentant titulaire et 2 représentants suppléants supplémentaires au sein du Comité syndical du SIARH.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2016_12_15_70 du 15 décembre 2016 relative à l'approbation des statuts modifiés du SIARH,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2020-07-17_39 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au comité syndical du SIARH,

VU les statuts du SIARH,

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNE un représentant titulaire et 2 représentants suppléants supplémentaires au sein du Comité syndical du SIARH,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DES EAUX DE LA MONTCIENT ET DE SES AFFLUENTS (SMIGERMA) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphael COGNET

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné ses représentants au Comité syndical du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellements des eaux de la Montcient et de ses Affluents (SMIGERMA). En vertu des statuts de cet organisme, la Communauté urbaine doit désigner en son sein 18 représentants titulaires et 18 représentants suppléants parmi les conseillers communautaires pour siéger au comité syndical du SMIGERMA.

La désignation ayant été incomplète, il reste à désigner deux titulaires et deux suppléants.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants supplémentaires au sein du comité syndical du SMIGERMA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du SMIGERMA,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2020-07-17_44 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au comité syndical du SMIGERMA,

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNE 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants supplémentaires au sein du comité syndical du SMIGERMA,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES BERGES DE LA SEINE ET DE L'OISE (SMSO) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphael COGNET

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné 9 représentants titulaires et 9 repré-sentants suppléants parmi les conseillers communautaires pour siéger au comité syndical du SMSO.

Parmi ces représentants, Messieurs Olive et Turpin ont été désignés. Or, M. Olive représente déjà le Départe -ment des Yvelines au sein de ce syndicat et les fonctions de M. Turpin sont incompatibles avec le mandat de re -présentant de la Communauté urbaine au SMSO. Il convient donc de désigner deux autres conseillers commu-nautaires pour les remplacer.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candida-ture a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner 2 représentants titulaires au sein du comité syndical du SMSO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10, et L. 5721-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du SMSO,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2020-07-17_42 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du SMSO,

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNER 2 représentants titulaires au sein du comité syndical du SMSO,

ARTICLE 2 : AUTORISER le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA REGION DE VILLENES-SUR-SEINE (SIEVS OU SIRE) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphael COGNET

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné six représentants titulaires et trois représentants suppléants parmi les conseillers communautaires pour siéger au comité syndical du Syndicat inter-communal d'électricité de la région de Villennes-sur-Seine (SIRE).

Séverine LE GOFF a été désignée représentante titulaire mais vient de démissionner. Il convient donc de désigner un autre conseiller communautaire pour la remplacer.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toute-fois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est également rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner un représentant titulaire au sein du comité syndical du SIRE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10, et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts du SIRE,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2020-07-17_52 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du SIRE,

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNER un représentant titulaire au sein du comité syndical du SIRE,

ARTICLE 2 : AUTORISER le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

Objet : COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET D'ELECTRICITE DE LA REGION DE CONFLANS ET CERGY (SIERTECC) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphael COGNET

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné ses représentants au Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Electricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC).

En vertu des statuts de cet organisme, la Communauté urbaine doit désigner 12 représentants titulaires et 12 représentants suppléants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux, issus des communes membres du périmètre du syndicat selon des règles de représentation démographique déterminées telles que fixées dans les statuts pour siéger au Comité syndical du SIERTECC.

La désignation comportant des irrégularités, il convient de redésigner huit titulaires et dix suppléants.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner 6 représentants titulaires et 10 représentants suppléants au sein du Comité syndical du SIERTECC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2020-07-17_51 du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au comité syndical du SIERTECC,

VU les statuts du SIERTECC,

VU les résultats du scrutin,

VU les candidatures proposées,

ARTICLE 1 : DESIGNE 6 représentants titulaires et 10 représentants suppléants au sein du Comité syndical du SIERTECC,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 24/09/2020

**Objet : COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE : ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES À
PROPOSER AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

Rapporteur : Raphael COGNET

EXPOSÉ

La commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de co-opération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Elle intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est composée de 11 membres :

- le Président de la Communauté urbaine ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la Communauté urbaine ou des Communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par la Communauté urbaine sur proposition de ses Communes membres.

La liste de propositions établie par la Communauté urbaine doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires,
- 20 noms pour les commissaires suppléants.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'établir la liste des 20 contribuables pour la fonction de commissaire titulaire et de 20 contribuables pour la fonction de commissaire suppléant, à proposer au Directeur départemental des finances publiques pour constituer la commission intercommunale des impôts directs de la Communauté urbaine.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1650A, et 346 et 346 A de l'annexe 3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les propositions des communes membres,

ARTICLE 1 : ETABLIT la liste de 20 contribuables pour la fonction de commissaire titulaire et de 20 contribuables pour la fonction de commissaire suppléant, à proposer au directeur départemental des finances publiques pour constituer la commission intercommunale des impôts directs de la Communauté urbaine.